

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2011

N° 2

date de publication : 11 mars 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1
ELECTIONS CANTONALES SCRUTIN DES 20 ET 27 MARS 2011 - INSTITUTION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE.....	1
ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	3
ARRÊTÉ N° PR-DRLP-2011-77 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE DEMI ECHANGEUR EST DE LA DEVIATION DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX ROUTE DEPARTEMENTALE 824 – 2 X 2 VOIES - COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX.....	3
ELECTIONS CANTONALES SCRUTIN DU 20 MARS 2011 - LISTE DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR L'AFFICHAGE ELECTORAL.....	4
ELECTIONS CANTONALES SCRUTIN DU 20 MARS 2011 LISTE DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR L'AFFICHAGE ELECTORAL ARRETE MODIFICATIF.....	7
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L'ETABLISSEMENT DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT) A VIELLE-SAINT-GIRONS.....	7
ARRETE N° 98/2011 PORTANT EXECUTION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVRIL 2009 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PUBLIE AU JORF N° 0096 LE 24 AVRIL 2009 RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	10
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE.....	10
ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DU SESSAD DE MORCENX	11
ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DE L'ITEP DE DAX DU CDE.....	12
ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DE L'ITEP DE MORCENX	13
ARRETE DU 28 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION.....	14
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS (HOMME OU FEMME).....	15
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS (HOMME OU FEMME) QUALIFIES.....	15
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER.....	16
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT A L'E.H.P.A.D. RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE DE LALINDE (24).....	16
ARRETE DU 1ER FEVRIER 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'INFIRMIERS	17
DECISION AUTORISANT UNE OFFICINE DE PHARMACIE A REALISER DES PREPARATIONS DANGEREUSES..	17
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	18
ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	19
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD	19
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD	20
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE PEDICURE-PODOLOGUES	20
DECISION DU 18 FEVRIER 2011 - AUTORISATION D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)	21
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS	22
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 JANVIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES	23
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DIPLOME D'ETAT	26
DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 03-2010 TARIFS 2011 DES PRESTATIONS DIVERSES ASSUREES PAR LE CH DE MONT-DE-MARSAN DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SUBSIDIARIES ET DE SA DOTATION NON AFFECTEE.....	27
DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 04-2010 TARIFS 2011 DES INDEMNITES DE FORMATIONS.....	27
ARRETE DU 16 FEVRIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN.....	27
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - INFIRMIER CADRE DE SANTE.....	28
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE DE	

MEDICO-TECHNIQUES – MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRES DE SANTE	28
DECISION DU 17 FEVRIER 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL LVL MEDICAL.....	29
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES.....	29
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE.....	31
OBTENTION D'AGREMENT.....	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	32
ARRÊTÉ DDMT / SAH / 2011 / N° 59 PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN SITUE EN ZONE C COUVERTE PAR UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN.....	32
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 20 OCTOBRE 1986 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS PELAUCAT – MOUCHACQ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PEY ET SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.....	33
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 17 DECEMBRE 1982 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS LOUBERY ET COURREGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-ADOUR.....	34
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 20 OCTOBRE 1986 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS GELES – PLATRIERE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX ET SAINTE- MARIE-DE-GOSSE	36
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS LE PONT ET CHATEAU DU BEC DES GAVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT-DE-LANNE	37
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 3 AVRIL 1985 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS GURGUES / BOIS D'OSENS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PONTONX-SUR-ADOUR ET TETHIEU.....	39
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 17 DECEMBRE 1982 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS PENICH ET LABURTHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARRIVIERE.....	41
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 16 AVRIL 1984 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS LABARERE / CARNADI / COUT- CONSTANTINE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GOUSSE ET SAINT-JEAN-DE-LIER.....	43
ARRETE DDTM/SHAPE/UTAC/2011/N°62 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE CASTELNAU CHALOSSE, GARREY, HINX, POYARTIN, ET SORT EN CHALOSSE.....	44
ARRETE DDTM/SHAPE/UTAC/2011/N°61 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE LAUREDE, LOURQUEN, POYANNE, MUGRON ET SAINT GEOURS D'AURIBAT.....	46
ARRETE DDTM/SHAPE/UTAC/2011/N°53 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE 40065P0127 « CAP MARINA » RESIDENCE « CAP MARINA » SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER SAINT GERMAIN.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BIDOUZE.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE MESPLEDE.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES DEUX SAPINS.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS CANTONS.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNEHE	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU CARDIAYRE	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES COLLINES	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ECURIE ANKARIA	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE JOURDAN.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LACAZE	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA PALOUMERE	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROULET.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PHILIPPE BONNEL.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LACROUZADE.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC ANGAYS	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEQUERTIER	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES LOUSTALOT.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HELENE BERKI.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES HARAMBAT.....	58

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LOUIS JOIE	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LOUIS RONCALLI	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LUC CAPES AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE MENDES AIRES	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL BOULAS.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MAUD PRAT	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DISCAZEAX	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK MARSAN.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE COULET	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HARAS DE PEYRE.....	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HARAS DU YERT	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS DUVIGNAC.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND ABADIE	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOUMIOU	66
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	67
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°77 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA 20KV – DEPART ROUYEC0303 (CAUPEN) SUITE TEMPETE KLAUSS LOT POYARTIN SUR LES COMMUNES DE LARBAY, SAINT AUBIN, MAYLIS	70
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°78 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE M. LOPETEGUY JEROME « LAS PEYRES » SUR LA COMMUNE DE SAUBION.....	72
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°79 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT « LES TERRES MARINES » ET « ESCALES OCEANES » SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.....	73
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°84 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA DEPART « HAUT DU LUY »SUR LA COMMUNE	74
D'HAGETMAU	74
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°80 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PUC 3UF 2I+P 400KVA, ALIMENTATION ZONE ARTISANALE DU PERCQ SUR LA COMMUNE DE LINXE.....	75
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°81 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P116 « MAIGNON », CREATION POSTE PSSA » SUR LA COMMUNE DE ST SEVER	76
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°92 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE PAC 3UF POUR LE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE EURL SPEA SUR LA COMMUNE D' ANGOUME.....	77
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°93 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION HTA SOCIETE S.A.F.A.B. SUR LA COMMUNE D' ONESSE LAHARIE.....	78
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°94 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART BONNUT CASTEL SARRAZIN LOT BIDACHE SUR LES COMMUNES D'AMOU ET CASTEL SARRAZIN.....	79
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°90 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT VERS GAGNEPAN PAR LA CREATION D'UN POSTE PUC B32 P51 «GAGNEPAN» SUR LA COMMUNE D'AIRESUR L'ADOUR.....	81
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°91 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA CREATION D'UN POSTE PSSA 100KVA P56 «BOUDRA» P27 «ECOLES» SUR LA COMMUNE DE LABATUT.....	82
ARRETE INTERPREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2010 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR : - L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PORTANT AUTORISATION SUR : -LE PRELEVEMENT, - LA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE,DE LA PRISE D'EAU DE CAZAUX-LAC SUR LA COMMUNE DELA TESTE DE BUCH DANS LE LAC DE CAZAUX- SANGUINET.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LARGAILLE	93
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°97 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA ANTENNE ESTANQUET SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.....	93
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°82 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA, BT AU POSTE P86 « LABARTHE PEUGEOT » SUR LA COMMUNE D'AIRESUR- SUR-L'ADOUR	95
ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°83 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION DU POSTE DP P19 « GARDERA », EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR LE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE SOLAIRE GUITARD SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE.....	96
ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2011052-0009 PORTANT CLASSEMENT DES DIGUES DE LA BIDOUZE - COMMUNES DE CAME, BIDACHE, BARDOS, GUICHE ET HASTINGUES.....	97
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°07.0153 DU 27 AOUT 2007 AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON ET DU REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE.....	98
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°100 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUSS LOT POYARTIN SUR LES COMMUNES DE POYANNE, ST GEOURS D'AURIBAT, GAMARDE LES BAINS, LOURQUEN, NOUSSE.....	102
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°101 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION P.A.C 400KVA POUR ALIMENTATION BT CENTRALE BETON SARL BMA Z.A. HOUSQUIT SUR LA COMMUNE DE LABENNE.....	103
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°102 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE DU CENTRE COMMERCIAL « DAX GRAND SUD » SUR LA COMMUNE DE DAX.....	104
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°103 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P4 « ARPILLAUT » SUR LA COMMUNE DE PEYRE.....	105
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°105 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE COORDINATION ERDF – POSTE N°3 « BARBOUATS » SUR LA COMMUNE DE MAURRIN.....	106
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°104 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DISSIMULATION RESEAU BT « ROUTE DE SUZAN » SUR LA COMMUNE.....	108
D'YGOS-SAINT-SATURNIN.....	108
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	109
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2011 /170 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 19 OCTOBRE 2007.....	109
ARRETE N° 192 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MONSEGUR.....	109
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAACL – 77 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS.....	110
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR.....	110
ARRETE DAACL N°2011-188 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANCE MEDARD, SECRETAIRE GENERALE DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DES LANDES, CHARGEE DE L'INTERIM DES FONCTIONS D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES.....	111
ARRETE DAACL N°2011-189 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANCE MEDARD, SECRETAIRE GENERALE DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DES LANDES, CHARGEE DE L'INTERIM DES FONCTIONS D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	112
ARRETE DAACL N°2011-190 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANCE MEDARD, SECRETAIRE GENERALE DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DES LANDES, CHARGEE DE L'INTERIM DES FONCTIONS D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	113
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ «SHOPI» AVEC CHANGEMENT D'ENSEIGNE «CARREFOUR MARKET».....	114
A SARBAZAN.....	114
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN MAGASIN «POLE VERT» A HINX.....	114
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN MAGASIN «BRICOMARCHE» A PONTONX-SUR-L'ADOUR.....	114
ARRETE N° DAACL/N° 2011/203 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GEME.....	115
ARRETE DAACL N° 2011/171 DE DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE NON BATI DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE.....	115
ARRETE N° 206 APPROUVANT LA REVISION N°1 DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MAURICE SUR ADOUR.....	116
ARRETE N° DAACL N° 2011/ 207 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE CAMPET ET LAMOLERE.....	116
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT REGION AQUITAINE.....	117
DECISION DU 07 FEVRIER 2011 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DREAL AQUITAINE CHARGES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES	

MINES ET CARRIERES.....	117
CABINET DU PREFET	117
ARRETE N° 13 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	117
ARRETE N° 14 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	118
ARRETE N° 15 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	119
ARRETE N° 16 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	120
ARRETE N° 17 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	120
ARRETE N° 18 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	121
ARRETE N° 19 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	122
ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	123
ARRETE N° 21 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	124
ARRETE N° 35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	124
ARRETE N° 22 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	125
ARRETE N° 23 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	127
ARRETE N° 32 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	127
ARRETE N° 24 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	128
ARRETE N° 31 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	129
ARRETE N° 25 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	130
ARRETE N° 26 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	131
ARRETE N° 27 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	132
ARRETE N° 28 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	133
ARRETE N° 29 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	134
ARRETE N° 33 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	135
ARRETE N° 30 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	136
ARRETE N° 38 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	137
ARRETE N° 37 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	138
ARRETE N° 39 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	139
ARRETE N° 36 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	140
ARRETE N° 34 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	141
ARRETE N° 40 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	142
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST	143
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	143
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	145
ARRETE N° 11/111 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES.....	145
ARRETE N° 11/114 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES A EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION.....	148
ARRETE N° 11/115 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX TACTIQUES.....	148
ARRETE N° 11/116 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX DE FORETS.....	149
ARRETE N° 11/112 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS.....	152
ARRETE N° 11/113 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	153
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATIONS DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS 2011 ..	154
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	155
ARRETE DU 15 FEVRIER 2011 - DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA- PMBE) – DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX DEMANDES DEPOSEES A PARTIR DE L'ANNEE 2011.....	155
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	159
DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES	159
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	160
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	160

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ELECTIONS CANTONALES SCRUTIN DES 20 ET 27 MARS 2011 - INSTITUTION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212 et suivants, et R.31 à R.38 ;

Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu la circulaire n° IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

Vu les propositions de nominations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, de la directrice départementale des finances publiques, du directeur départemental de La Poste, et des maires des communes de Amou, Castets, Dax, Gabarret, Hagetmau, Mimizan, Mont-de-Marsan, Morcenx, Peyrehorade, Pissos, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Tartas;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué, dans les cantons concernés par le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux les 20 et 27 mars 2011, une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

ARTICLE 2 : Ces commissions, dont le siège se situera au chef lieu de canton, seront compétentes pour les circonscriptions cantonales désignées ci-après :

1° Dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan

GABARRET

HAGETMAU / GEAUNE (siège à Hagetmau)

MIMIZAN

MONT DE MARSAN NORD / MONT DE MARSAN SUD / LABRIT (siège à Mont-de-Marsan)

MORCENX

PISSOS

2° Dans l'arrondissement de Dax

AMOU

CASTETS

DAX NORD

PEYREHORADE

ST VINCENT DE TYROSSE

TARTAS EST

ARTICLE 3 : Les commissions prévues à l'article précédent auront la composition suivante :

ARRONDISSEMENT de MONT-DE-MARSAN

Cantons	Magistrat, président	Fonctionnaire désigné par le préfet, secrétaire	Représentant de la direction des finances publiques	Représentant de La Poste	Siège de la commission
Gabarret	BUI-VAN Hélène Vice-présidente du TGI de Mt-de-Marsan	LABEYRIE Valérie Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Mairie de Gabarret	FRANÇOISE Bernard Trésorier de Roquefort	PERAUD Miguel	Mairie
Hagetmau et Geaune	BUI-VAN Hélène Vice-présidente du TGI de Mt-de-Marsan	LALANNE Josette Attachée territoriale Mairie d'Hagetmau	LAFARGUE Jean-Michel Trésorier d'Hagetmau	TAILLE Bruno	Mairie d'Hagetmau
Mimizan	AUGEY Claude Vice-président chargé des fonctions de juge d'application des peines au TGI de Mt-de-Marsan	PAUILLAC Rémy Chef du service des affaires générales Mairie de Mimizan	BATARD Jean-Paul Trésorier de Mimizan	STARCK Lionel	Mairie
Mont de Marsan Nord, Mont de Marsan sud et Labrit	MULLER Catherine Vice-présidente au TGI de Mt-de-Marsan	SAINT MARTIN Sandrine Fonctionnaire territorial chargée du service population Mairie de Mont-de-Marsan	CARRIERE Marie-Claude Chef de division	PERAUD Miguel	Mairie de Mont de Marsan
Morcenx	AUGEY Claude Vice-président chargé	LATEULERE Christine Adjoint administratif	RIVIER François Trésorier de	CUVILLIER Jean-Yves	Mairie

	des fonctions de juge d'application des peines au TGI de Mt-de-Marsan	principal Mairie de Morcenx	Morcenx		
Pissos	AUGEY Claude Vice-président chargé des fonctions de juge d'application des peines au TGI de Mt-de-Marsan	GENTES Nathalie Secrétaire de mairie Mairie de Pissos	BOUCHAND Bernard Trésorier de Sabres par intérim	STARCK Lionel	Mairie

ARRONDISSEMENT DE DAX

Cantons	Magistrat, président	Fonctionnaire désigné par le préfet, secrétaire	Représentant de la direction des finances publiques	Représentant de La Poste	Siège de la commission
Amou	JANSON Adeline Juge des enfants au TGI de Dax <i>Suppléant</i> : DIER Luc Juge au TGI de Dax	LUBET Alain Secrétaire général Mairie d'Amou	ROZIERE-CRUZ Virginie Trésorière d'Amou-Pomarez	CARRION Julien	Mairie
Castets	DIER Luc Juge au TGI de Dax <i>Suppléante</i> : DE LA CHAISE Sabine Vice-présidente placée au TGI de Dax	LAFITTE Laurence Secrétaire générale Mairie de Castets	DUBAN Robert Trésorier de Castets	DARROUZES Christian	Mairie
Dax Nord	PERNOT François Vice-président au TGI de Dax <i>Suppléante</i> : DANCHAUD Mauricette Présidente du TGI de Dax	BERNACHY-BARBÉ Luc Attaché territorial Mairie de Dax	AZCUE Lysiane Trésorière de Dax - agglomération	DARROUZES Christian	Mairie de Dax
Peyrehorade	GARCIA Amandine Juge d'application des peines au TGI de Dax <i>Suppléante</i> : JANSON Adeline Juge des enfants au TGI de Dax	BAREIGTS Jean-Louis Directeur général des services Mairie de Peyrehorade	RAVAILHE Régine Trésorière de Peyrehorade	CARRION Julien	Mairie
St Vincent de Tyrosse	CHAUVIN Caroline Juge au TGI de Dax <i>Suppléante</i> : GARCIA Amandine Juge d'application des peines au TGI de Dax	VIEIRA Alain Directeur général adjoint Mairie de St-Vincent de Tyrosse	CALDEIRA Jean-François Trésorier de St-Vincent-de-Tyrosse	CHARRIERE Christian	Mairie
Tartas Est	DE LA CHAISE Sabine Vice-présidente placée au TGI de Dax <i>Suppléante</i> : CHAUVIN Caroline Juge au TGI de Dax	LALANNE Murièle Adjoint administratif Mairie de Tartas	DE CARVALHO Pierrette Trésorière de Tartas	CUVILLIER Jean-Yves	Mairie de Tartas

ARTICLE 4 : Les tâches incombant à chacune des commissions sont définies conformément aux articles R 34 et R 38 du code électoral :

☞ préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture.

☞ adresser au plus tard le mercredi 16 mars 2011 pour le 1^{er} tour et le jeudi 24 mars 2011 pour le 2^{ème} tour, à tous les électeurs de la (des) circonscription(s), une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat.

☞ envoyer dans chaque mairie aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Il est rappelé toutefois que les candidats peuvent assurer eux-mêmes la distribution de leurs documents électoraux.

(Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral).

ARTICLE 5 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission :

le mercredi 9 mars 2011 à 12 heures, au plus tard, pour le 1er tour,

le mercredi 23 mars 2011 à 12 heures, au plus tard, pour le 2ème tour,

les documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) afin de lui permettre d'assurer l'envoi aux électeurs et aux mairies concernées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et les présidents des commissions de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées par cette élection, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 2 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-94 du 14 février 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée, sise 11 rue Emile Zola à Seignosse (40510), dirigée par M. Claude GUILLET ;

Vu l'obtention par son dirigeant du titre de « Dirigeant d'Entreprise de Sécurité et de Sûreté », enregistré au RNCP, et la complétude du dossier;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné agrément à Monsieur Claude GUILLET, né le 17 avril 1954 à Ermont (95), pour diriger une entreprise privée de sécurité.

ARTICLE 2 : L'entreprise de sécurité «SUD LANDES SÉCURITÉ», dont le siège social est fixé, 11 rue Emile Zola 40510 SEIGNOSSE, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 4 : L'arrêté précité du 14 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GUILLET.

Mont-de-Marsan, le 3 février 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° PR-DRLP-2011-77 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE DEMI ECHANGEUR EST DE LA DEVIATION DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX ROUTE DEPARTEMENTALE 824 – 2 X 2 VOIES - COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Le préfet des Landes

Le président du conseil général des Landes

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -3ème partie intersections et régime de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974 modifié,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°11-01 de M. le Président du Conseil Général des LANDES à M. le Directeur de l'Aménagement en date du 11 janvier 2011,

Considérant que la mise en service des bretelles du demi échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax au PR 80+500 de la RD 824, nécessite une réglementation de la circulation,

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Départementale Spécialisée 2x2 voies,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le demi échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax situé sur la route départementale 824 à 2x2 voies au PR 80+900 est fermé à la circulation. Toutes les dispositions prises antérieurement et relatives à cet échangeur sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le demi échangeur Est de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax situé sur la route départementale 824 à 2x2 voies au PR 80+500, est mis en service.

Les bretelles de ce demi-échangeur sont raccordées sans modification au PR 0+000 de la route départementale 524.

ARTICLE 3 :

Limitations de vitesses :

Sur la bretelle nord de sortie de la RD 824, la vitesse est limitée à 70 km/h sur la voie de décélération puis à 50 km/h dans la bretelle jusqu'au raccordement à la RD 524.

Sur la bretelle sud d'entrée de la RD824, la vitesse est limitée à 70 km/h depuis le PR 0+000 de raccordement à la RD 524, jusqu'à l'accès à la RD 824.

ARTICLE 4 :

Interdictions :

Sur la bretelle nord de sortie de la RD 824, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite sauf ceux destinés à la desserte locale.

Sur la bretelle nord de sortie de la RD 824, la circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,30 mètres est interdite.

ARTICLE 5 :

Régimes de priorité :

Les usagers de la bretelle sud d'accès à la RD 824 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur celle-ci.

L'ensemble des mesures décrites aux articles 3 à 5 est cartographié sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes, au Bulletin Officiel du Département et sera affiché en mairie de Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place définitive de la signalisation réglementaire et dès que les formalités de publication auront été effectuées.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet de Dax,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont responsables de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

Mme le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,

M. Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

Fait à Mont de Marsan, le 18 février 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur de l'Aménagement,

Jean-Paul COUFFINHAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTIONS CANTONALES SCRUTIN DU 20 MARS 2011 - LISTE DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR L'AFFICHAGE ELECTORAL

Le préfet des Landes

Vu le Code électoral, notamment les articles L 51, L210-1, R 28, R109-1 et R109-2;

Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement

de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/n°2011/44 du 25 janvier 2011 fixant la date d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections cantonales ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la préfecture dans les formes et délais prescrits;

Vu le tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral pour les élections cantonales réalisé en préfecture le 23 février 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour le 1er tour, la liste des candidats aux élections cantonales, et les numéros d'ordre des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale à l'apposition des affiches électorales pour les cantons renouvelables, sont fixés conformément au tableau annexé à cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées par les élections cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture des Landes, à la sous-préfecture de Dax, ainsi que dans les communes concernées par ces élections, et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2011

Le préfet,

Evence RICHARD

Annexe à l'arrêté préfectoral PR/DRLP n° 2011/ 94 du 23 février 2011

ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN		
Cantons	N° d'ordre des emplacements réservés à l'affichage électoral	Nom des candidats (et des remplaçants)
GABARRET	1	EXPERT Serge (FRECHOU Catherine)
	2	HERRERO Michel (DUMON Lucette)
	3	SOURBÈS Christian (LARTHET Christine)
	4	VERDIER Daniel (DARDY Christine)
	5	TECHER Philippe (LAURENT Audrey)
GEAUNE	1	LFAURIE Véronique (CASTAY Yves)
	2	BEAUMONT Pascal (BAILLET Corinne)
	3	CURMER Michel Edouard (MONTIGNY Christel)
	4	COUTURE Gilles (ELIZAGARAY Marie-Bernadette)
HAGETMAU	1	LUBIN Monique (DUTAUYA Philippe)
	2	CURCULOSSE Pascal (ROUET Danièle)
	3	REQUENNA Pascale (SALLES Pierre)
	4	CABIRO Michel (LAGREULET Anne-Marie)
	5	LABORDE Fanette (VIDAL Benoit)
LABRIT	1	COUHERE Dominique (COUHERE Jeanne)
	2	LAPORTE Gilles (DUPOUY Cécile)
	3	DESCACQ Nadine (JANVIER Alain)
	4	LERCHE Gérald (IGOUNET Renée)
MIMIZAN	1	FORTINON Xavier (DELEST Marie-France)
	2	BADET Gilbert (GUITARD Armelle)
	3	BIROCHAU Michèle (LABAT Guy)
MONT DE MARSAN NORD	1	MOTOMAN Laurence (PAILLAUGUE Stéphane)
	2	LUCAS Philippe (CURCULOSSE Bernadette)
	3	BAYARD Hervé (OURSEL Carole)
	4	SIMON Didier (SEGAS-LAFITTE Sylvie)
	5	ANTUNES Julien (KERIQUEL Astride)
MONT DE MARSAN SUD	1	BACHÈ Alain (ESCAFFRE Elodie)
	2	LAHITETE Renaud (LAFFITTEAU Andrée)

	3	DUPOUY Marie-Claire (BEAUVAIS Patrice)
	4	FARIEZ Thierry (MARÉCAUX Marie-Ange)
	5	TORTIGUE Bertrand (LAMOTHE Marie-Christine)
	6	ITHURRALDE Pierre-Noël (CASINI Sandrine)
	7	MILHARES Fabrice (SEURIN Sylvie)
MORCENX	1	DEYRES Jean-Claude (LACOSTE Paulette)
	2	FLOUTIER Virginie (NOVELLA Raphaël)
	3	POURRUT Jean-Pierre (GABORIT COVILLE Pascale)
	4	BONNET Michel (MOURIERE Pascale)
PISSOS	1	DESTENAVE Guy (DUVERGER Christine)
	2	CRENCA Alain (PAUL Nicole)
	3	DUPARC Joëlle (MORA Serge)
	4	FRANK Axel (DIRAT Joëlle)

ARRONDISSEMENT DE DAX

Cantons	N° d'ordre des emplacements réservés à l'affichage électoral	Nom des candidats (et des remplaçants)
AMOU	1	LAFITTE Odile (MORA Philippe)
	2	CAMPAGNE -IBARCQ Bernadette (LESLUYE Daniel)
	3	MERRIEN Didier (DANÉ NOVEMBRE Chantal)
CASTETS	1	CLAVERIE Gérard (GADOT Amandine)
	2	BÉGUERY Jean-Pierre (AFONSO Anabela)
	3	SUBSOL Gérard (VILLEZ Marie-Hélène)
	4	CORRET Maryse (LE BACQUER Kocia)
DAX NORD	1	PEDUCASSE Sylvie (SERRA André)
	2	VIGNES Jean-Marie (NAIL-ARROUY Isabelle)
	3	du VAL Jean (RESENDE LABASTE Maria-Filomèna)
	4	MICHEL Danielle (BEDAT Henri)
PEYREHORADE	1	GODOT Alain (CHOURRE Sophie)
	2	DESGRÉ Bernard (DUCASSE Violette)
	3	CAILLETON Isabelle (LABASTE Eric)
	4	PÉTRAU Jean (HAMOU Annie)
ST VINCENT DE TYROSSE	1	MATHIO François (VIÈ Bertile)
	2	WEGNER Jean-Yves (DAOU Magali)
	3	DARRICAU Denis (FERREIRA Céline)
	4	GREJOIS Arlette (BOUQUEREL Frank)
	5	LABEYRIE Michèle (DUIZABO Jean-Claude)
TARTAS EST	1	BRUEY Stéphane (MORIETTE Sylvia)
	2	ROCHEFORT Hélène (AMMEUX Gérard)
	3	DUBOURG Philippe (MALBEC Jacqueline)
	4	BROQUERES Jean-François (LAPEYRE Colette)
	5	VIGNEAU Jean-Jacques (CHEVALIER Martine)
	6	LEQUESNE PLENT Sabine (DEHEZ Alain)

Vu pour être annexé à mon arrêté PR/DRLP/n° 2011/94

Mont-de-Marsan, le 23 février 2011

Le Préfet,
EVENCE RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ELECTIONS CANTONALES SCRUTIN DU 20 MARS 2011 LISTE DES CANDIDATS ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR L’AFFICHAGE ELECTORAL ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L.51 et R.28 ;

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 fixant la date d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections cantonales ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-94 du 23 février 2011 arrêtant la liste des candidats et attribution des emplacements pour l'affichage électoral pour les élections cantonales du 20 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : - L'annexe 1 de l'arrêté n° 2011-94 du 23 février 2011 sus visé est modifiée comme suit :

" Canton de HAGETMAU, emplacement n° 1- LUBIN Monique (DUTOYA Philippe)" en remplacement de : LUBIN Monique (DUTAUYA Philippe)

ARTICLE 2 : -Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées par les élections cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché à la préfecture des Landes,
- transmis aux communes concernées par les élections cantonales,
- inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L’ETABLISSEMENT DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT) A VIELLE-SAINT-GIRONS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°732 en date du 16 janvier 1996 modifié les 10 octobre 1996, 29 décembre 1997, 24 novembre 1998, 19 septembre 2001, 28 mai 2002, 02 décembre 2003, 05 octobre 2004, 15 février 2008 et 15 décembre 2009, autorisant la société DRT à poursuivre l'exploitation de l'usine de Vielle Saint Girons ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 28 décembre 2006 et 23 novembre 2009, prescrivant à la société DRT la mise en place de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité ;

Vu l'étude de dangers remise en 2004 et les compléments de mars 2005 puis 2007 et 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements DRT Vielle Saint Giron, DRT Castets et GRANEL Lesperon ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008, prorogé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement DRT à Vielle Saint Giron ;
Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 8 juillet 2009 ;
Vu l'avis favorable de la société DRT par courrier en date du 20 juillet 2009 proposant des simples modifications de forme ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Vielle Saint Giron par délibération en date du 29 juin 2009 ;
Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du canton de Castets ;
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 4 novembre 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°617 du 16 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 8 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 27 janvier 2010 ;
Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 19 avril 2010 ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes:

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement DRT à Vielle Saint Giron annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vielle Saint Giron dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption. ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- Ø la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque,
- Ø la commune de Vielle Saint Giron
- Ø la communauté de communes du canton de Castets
- Ø le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Vielle Saint Giron, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du canton de Castets (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal SUD OUEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans la mairie de Vielle-Saint-Giron, au siège de la communauté de communes du canton de Castets ainsi que par voie électronique sur le site :

www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le maire de Vielle-Saint-Giron, le président de la communauté de communes du canton de Castets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures

de publicité).

Mont de Marsan, le 28 avril 2010

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 98/2011 PORTANT EXECUTION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVRIL 2009 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PUBLIE AU JORF N° 0096 LE 24 AVRIL 2009 RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1611-2-1,

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports notamment ses articles 4 15 18,

Vu l'arrêté n° NOR/IOCD0909127A du 21 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Landes et notamment son article 1er,

Vu la convention entre le maire de MONT-DE-MARSAN et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de SAINT-PIERRE-DU-MONT et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de BISCARROSSE et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de MIMIZAN et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de MORCENX et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de AIRE-sur-ADOUR et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de HAGETMAU et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de ROQUEFORT et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de PISSOS et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de DAX et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de SAINT-PAUL-LES-DAX et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de TARNOS et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de CAPBRETON et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de SOUSTONS et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de MUGRON et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de PEYREHORADE et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de SAINT-SEVER et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 221/2009 du 27 avril 2009 portant exécution dans le département des Landes de l'arrêté ministériel du 21 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales publié au JORF n° 0096 le 24 avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Landes, est annulé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1er mars 2011.

ARTICLE 2

A compter du 12 mai 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues exclusivement par les mairies des communes suivantes :

- mairie de MONT-DE-MARSAN
- mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT
- mairie de BISCARROSSE
- mairie de MIMIZAN
- mairie de MORCENX
- mairie de AIRE-sur-l'ADOUR
- mairie de HAGETMAU
- mairie de ROQUEFORT
- mairie de PISSOS
- mairie de DAX
- mairie de SAINT-PAUL-les-DAX
- mairie de TARNOS
- mairie de CAPBRETON
- mairie de SOUSTONS
- mairie de MUGRON
- mairie de PEYREHORADE

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

A compter du 1er mars 2011, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisée sont reçues également dans la commune suivante :

- mairie de SAINT-SEVER

ARTICLE 3

A ces dates, les demandes de passeport sont reçues dans les communes précitées quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 4

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT DE MARSAN, le 28 février 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation de l'Institut Hélio Marin de Labenne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le tarif de prestation applicable à compter du 1er octobre 2010 à l'Institut Hélio Marin de Labenne sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. soins de suite et de réadaptation	30	293.00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2011

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DU SESSAD DE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER –**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Morcenx, n° FINESS **40 .0.00843.9**, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	10 500 € 0 €	145 310 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	117 485 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	17 325 € 0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	145 310 €	145 310 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	0 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD de Morcenx est fixée à 145 310 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 109,17 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 74,63 €.

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 –

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2011
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,
 Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DE L'ITEP DE DAX DU CDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Dax, n° FINESS 40 .0.79103.4, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	200 000 € 0 €	1 400 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	840 000 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	360 000 € 0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 375 736,73 €	1 400 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	2 000 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	22 263,27 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 à :

- En internat : 241,53€
- En semi-internat : 223,53 €.

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 5 JANVIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DE L'ITEP DE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER –**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Morcenx, n° FINESS 40 .0.79155.4, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	75 660 € 0 €	629 169 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	457 739 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	95 770 € 0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	623 169 €	629 169 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	6 000 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1er janvier 2011 à :

- En internat : 154,57 €

- En semi-internat : 136,57 €.

ARTICLE 3 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 28 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2010 pour une période à effet du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Renovation, a été fixée pour l'exercice 2011 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 2 854 318 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotations reductibles	Crédits non Reductibles	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
40.0.0066 8.0	ITEP Chalossais	1 838 416 €	0 €	0 €	0 €	1 838 416 €
40.0.0077 7.9	SESSAD L'Estandade	875 559 €	0 €	0 €	0 €	875 559 €
40.0.0114 1.7	SESSAD Chalossais	140 343 €	0 €	0 €	0 €	140 343 €
		2 854 318 €	0 €	0 €	0 €	2 854 318 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- ITEP Chalossais : 31,23 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2011).

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES OUVRIERS (HOMME OU FEMME)

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art.17 à 20) ;

Vu le décret n° 2010-169 du 22 février 2010 ;

Considérant que deux postes de Maître Ouvrier vont être vacants ;

Considérant que la procédure « hospimob » n'a suscité aucune candidature ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Un concours interne sur titres est organisé pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers.

ARTICLE 2 : Les candidats, devront être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou

- D'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs;

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 SALAGNAC dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée de :

- un curriculum vitae détaillé

- une copie des diplômes

- une pièce d'identité

Fait à Clairvivre, le 4 février 2011

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS (HOMME OU FEMME) QUALIFIES

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art.17 à 20) ;

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 ;

Considérant que deux postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vont être vacants ;

Considérant que la procédure « hospimob » n'a suscité aucune candidature ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Un concours sur titres est organisé pour le recrutement de deux Ouvriers Professionnels Qualifiés.

ARTICLE 2 : Les candidats devront être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 SALAGNAC dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée de :

- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- une pièce d'identité

Fait à Clairvivre, le 4 février 2011

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE-OUVRIER

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- 3 postes de Maître-ouvrier, spécialité « Activités à caractère logistique (coursier, vagemestre) »,
- 3 postes de Maître-ouvrier, spécialité « Bâtiment (plomberie, serrurerie, fluides médicaux) »,
- 1 poste de Maître-ouvrier, spécialité « Entretien des systèmes automatisés »,
- 7 postes de Maître-ouvrier, spécialité « Restauration »,
- 1 poste de Maître-ouvrier, spécialité « Techniques biomédicales »,

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de service effectifs dans leurs grades respectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 31 janvier 2011

Le Directeur

Patrick MEDEE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT A L'E.H.P.A.D. RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE DE LALINDE (24)

Un concours sur titres sera organisé par l'E.H.P.A.D Résidence Rivière Espérance de Lalinde, en application de l'article 6 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

E.H.P.A.D. Résidence Rivière Espérance

24150 LALINDE

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs (EDITION SPECIALE)

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- un certificat médical récent d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(e)

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats ultérieurement.

Fait à Lalinde, le 08 février 2011

La Directrice,
S. MALLET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 1ER FEVRIER 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'INFIRMIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier et les articles R 4381-21 à R 4381-35 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II, IV et VII du livre III,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,

Vu l'article R 4381-10 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la demande en date du 7 janvier 2011 présentée par Monsieur Cyril COTTE à SAINT PIERRE DU MONT (40), en vue de l'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmiers « SELARL COTTE », associé unique, sur la liste départementale,

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmiers en date du 1er octobre 2010,

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier obtenu le 15 novembre 1999 par Monsieur Cyril COTTE,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est agréée sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmières des Landes sous le numéro :

40 - 02

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmiers

« SELARL COTTE »

dont le siège social est implanté -29 impasse Pierre ANTOINE, Résidence le Hameau des Chênes N° 3- 40280 SAINT PIERRE DU MONT

Gérant associé unique

- Monsieur Cyril COTTE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par la Direction Régionale des Affaires Sociales du Nord - Pas-de-Calais le 15 novembre 1999, enregistré sous le numéro 40 65 4432 0 le 5 août 2010.

ARTICLE DEUX - Toute modification des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er février 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT UNE OFFICINE DE PHARMACIE A REALISER DES PREPARATIONS DANGEREUSES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5121-5, L.5125-1-1, L.5132-2, et R.5125-33-1,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation de réaliser des préparations dangereuses présentée par l'officine de pharmacie de Tocane située, 24350, TOCANE SAINT APRE, dont le titulaire est Monsieur Jacques BONNEAU,

Vu la décision du 21 avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant l'officine de pharmacie de Tocane à exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 12 janvier 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique, Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 7 février 2011 du pharmacien inspecteur de santé publique, Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation de réaliser des préparations dangereuses, mentionnées au 2ème alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique, est accordée à l'officine de pharmacie de Tocane, Boulevard Charles Roby, 24350, TOCANE SAINT APRE, dont le titulaire est Monsieur Jacques BONNEAU.

L'autorisation concerne l'ensemble des substances dangereuses classées dans les catégories 1° à 9° de l'article L.5132-2 du code de la santé publique.

L'autorisation ne concerne pas l'exécution de préparations stériles.

ART. 2. - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

ART. 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours

- hiérarchique auprès du ministère de la santé
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle est établi conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mars 2011 au 30 avril 2011 :

Toute demande est recevable pendant cette période, sur les sites indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine,

d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2011

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles ROUMEGOUX, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT PIERRE DU MONT, 40280, du 20 boulevard des Pyrénées au 794 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, demande déclarée complète à la date du 7 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 18 janvier 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 22 décembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 15 décembre 2010,

Vu la réponse en date du 15 décembre 2010 du Préfet du département des Landes indiquant n'être pas en mesure de formuler un avis sur cette demande de transfert,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 8864 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de trois officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert n'est distant que de 300 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne va pas modifier la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

ARRETE

ART. 1ER. – Monsieur Gilles ROUMEGOUX est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT PIERRE DU MONT, 40280, du 20 boulevard des Pyrénées au 794 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000219 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à Monsieur Gilles ROUMEGOUX pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé.
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD

Un concours sur titre (dans le cadre de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Bastide de BEAUMONT-DU-PERIGORD, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D. de la Bastide

66 boulevard de la Résistance

24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD

dans un délai de 2 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française,
- une copie certifiée conforme du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions de cadre de santé,
- une photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Beaumont le 17 février 2011

le Directeur,

Marc FREIBURGER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD

Un concours sur titre (dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Bastide de BEAUMONT-DU-PERIGORD, en vue de pourvoir un poste d'infirmier en soins généraux vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D. de la Bastide

66 boulevard de la Résistance

24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD

dans un délai de 2 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française,
- une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier,
- une photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Beaumont le 17 février 2011

le Directeur,

Marc FREIBURGER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE PEDICURE-PODOLOGUES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4322-1 à L.4322-16 et R 4322-1 à R 4322-96 relatifs à l'exercice de la profession de pédicure podologue et les articles R 4381-8 à R 4381-22 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,

Vu l'article R 4381-10 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la demande en date du 14 janvier 2011 présentée par Mademoiselle Marion LORMANT et Monsieur Antoine PIMENTA DE MIRANDA à CAPBRETON, en vue de l'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicure podologues « SELARL A & M. PP » sur la liste départementale,

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicure podologues en date du 18 novembre 2010,
Vu l'autorisation d'exercice de pédicure podologue obtenu le 22 septembre 2008 par Mademoiselle Marion LORMANT,
Vu l'autorisation d'exercice de pédicure podologue obtenu le 26 novembre 2007 par Monsieur Antoine PIMENTA DE MIRANDA,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est agréée sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicure podologues des Landes sous le numéro :

40 - 02

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicure podologues

« SELARL A & M. PP »

dont le siège social est implanté

2 rue du Bournès - Résidence Cap Evolution - 40130 CAPBRETON

Gérants associés

- Mademoiselle Marion LORMANT, titulaire de l'attestation d'autorisation d'exercice de pédicure podologue délivrée par le Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Paris le 22 septembre 2008, enregistré sous le numéro 40 80 0182 4 le 19 janvier 2011 ;

- Monsieur Antoine PIMENTA DE MIRANDA, titulaire de l'attestation d'autorisation d'exercice de pédicure podologue délivrée par le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports de Paris le 26 novembre 2007, enregistré sous le numéro 40 80 0183 2 le 19 janvier 2011.

ARTICLE DEUX - Toute modification des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 février 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 18 FEVRIER 2011 - AUTORISATION D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38, R.6123-129 à R.6123-133,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commissions spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Vu le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article

L. 6122-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

Vu la demande déclarée complète le 07 décembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan Cedex, en vue de l'autorisation d'un centre d'angioplastie coronaire,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

Considérant que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Considérant les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant que cette demande est compatible avec le Volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 / 2011, ainsi que son annexe territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan Cedex en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les actes portant sur « les autres cardiopathies de l'adulte, comprenant essentiellement les angioplasties coronariennes » au sein du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un Laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se

déroulera le mercredi 6 avril 2011 de 14 heures à 15 heures ;

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3 : L'ouverture des inscriptions est le mardi 15 février 2011 ;

Le dossier doit être expédié ou déposé à l'adresse suivante :

Pour la DORDOGNE :

Direction de la Délégation Territoriale
Service des Actions de Santé Publique
48 bis rue Paul-Louis Courier
24016 PERIGUEUX

Pour la GIRONDE :

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Département des Ressources Humaines du Système de Santé
103 bis rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES :

Direction de la Délégation Territoriale
Service « Santé des Populations »
Cité Galliane
BP 329
40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE

Direction de la Délégation Territoriale
Cellule « Prévention et Offre de Soins Ambulatoire »
935 avenue du Docteur Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la Délégation Territoriale
Pôle Médical de Santé Publique
Cité administrative
Boulevard Tourasse
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.

ARTICLE 4 : la clôture des inscriptions est fixée le mardi 15 mars 2011 à minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 Février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 JANVIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Ø Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Alain SÆUR (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Marie France MAILLET (Tit) – Directrice de la Clinique des Landes

Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère

Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

Ø Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Gilles CHAUVIN (Tit) - Président de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Suppl) – Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Francine CLEMENTI (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin

Docteur Patricia LAULOM (Suppl) – Présidente de la CME de la Maison Saint Louis

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

Ø œuvrant en faveur des personnes âgées

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Patricia FERREY (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Monsieur Jean-Louis GIRARD (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Ø œuvrant en faveur des personnes handicapées

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation

Monsieur Philippe DUCALET (Suppl) – Rénovation

Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Bernard CAMPET (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur François PRADA (Suppl) - AVIADA

Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

Ø Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Docteur Claude DESBORDES (Tit) –Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)

Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)

Ø Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
Ø Domaine de l'environnement
Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)
Ø Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)
E Médecins
Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Jean-Pierre BADETS (Suppl) – représentant des médecins libéraux
Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux
Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux
E Infirmiers
Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux
Suppléant – désignation en cours
E Masseurs kinésithérapeutes
Madame Stéphanie BELLOCO (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs
Suppléant – désignation en cours
E Pharmaciens
Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Suppléant – désignation en cours
Ø Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)
Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation
5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)
Docteur Nicole SANGLA (Tit) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour
Docteur Jean-Louis CRISCUOLO (Suppl) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour
Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan
Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan
6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)
Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax
Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour
7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)
Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes
Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine
8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)
Ø Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)
Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes
Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)
Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)
Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer
Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)
Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer
Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES
Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes
Ø Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)
Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Henri JOCOU (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées
Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées
Suppléant – désignation en cours
9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

Ø Un conseiller régional

Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional

Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional

Ø Deux représentants des communautés

Monsieur Hubert DOSBA (Tit) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Madame Pierrette VIGNAUX (Suppl) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Jean-Marie ABADIE (Tit) – Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Madame Cathy DELMON (Suppl) – Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Ø Deux représentants des communes

Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax

Madame Danielle MICHEL (Suppl) – Maire de Saint Paul les Dax

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – Maire de Mont de Marsan

Suppléant – désignation en cours

Ø Deux représentants de conseils généraux

Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Christian CAZADE (Suppl) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes

Suppléant – désignation en cours

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DIPLOME D'ETAT

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30/11/88 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance d'un poste d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un IBODE sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre. - avant le 1er avril 2011 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax dans le courant du deuxième trimestre 2011.

Dax, le 21 février 2011

Le Directeur du Personnel et de la Formation,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 03-2010 TARIFS 2011 DES PRESTATIONS DIVERSES ASSUREES PAR LE CH DE MONT-DE-MARSAN DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SUBSIDIAIRES ET DE SA DOTATION NON AFFECTEE**

Le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs 2011 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

L'annexe est consultable au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2010 pris par la décision n° 09/2009 du 6 novembre 2009.

Fait à Mont-de-Marsan le 17 décembre 2010

Le Directeur,

A. SOEUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DÉCISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 04-2010 TARIFS 2011 DES INDEMNITES DE FORMATIONS**

Le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Vu l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs 2011 des indemnités de formations sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

L'annexe est consultable au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2009 pris par les décisions tarifaires n° 03-2008 du 19 décembre 2008 et n° 04-2009 du 2 juillet 2009 ainsi que les tarifs 2010 pris par les décisions tarifaires n° 11-2009 du 15 décembre 2009 et n° 01-2010 du 12 juillet 2010.

Fait à Mont-de-Marsan le 17 décembre 2010

Le Directeur,

A. SOEUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 16 FEVRIER 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et l'instruction du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social de ce plan,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Parentis-en-Born à créer une section de cure médicale de 14 lits, sur une capacité totale de 70 places,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 30 octobre 2009,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de l'EHPAD de Parentis-en-Born, transmise à la Délégation Territoriale des Landes par courrier du 26 octobre 2010,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born, n° FINESS 400781068, est fixée à 756 044.58 € dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 003.72 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.85 €

GIR 3-4 : 26.51 €

GIR 5-6 : 19.19 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2011

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique et de

l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - INFIRMIER CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE DE MEDICO-TECHNIQUES – MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de

pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur des Ressources Humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 17 FEVRIER 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL LVL MEDICAL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2010 par Madame Emilie CASTETS

LE GUEN, Pharmacienne Responsable de l'établissement LVL Médical de Saint Paul les Dax auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 17 février 2011,

Vu l'avis favorable émis le 9 février 2011 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine suite à l'enquête effectuée sur place le 5 janvier 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La société LVL Médical est autorisée pour son site de rattachement : 1 Village d'entreprises Route de Gamarde 40180 HINX à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique correspondant aux départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à

Monsieur le Directeur de la société LVL Médical

Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mont de Marsan

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Landes

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE

URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES

Le préfet des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R 6313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'arrêté du 1er décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes est composé comme suit :

Présidents :

- Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

1°) Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Marie BOUDEY, Conseiller Général de SORE,
- Monsieur Jean-Jacques DARMAILLACQ, Maire d'AMOU,
- Monsieur Gérard SUBSOL, Maire de LEON,

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN,

- Docteur Sylvia DERTHEIL, Médecin responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier de DAX,
- Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, Directeur du Centre Hospitalier de DAX, établissement de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,
- Monsieur Robert CABE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Colonel Olivier BOURDIL, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Docteur Daniel GARNIER, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Chef du Groupement Opérations, officier de sapeurs-pompiers désigné par le Directeur du SDIS,

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Docteur Antoine FASQUELLE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- Docteur Didier SIMON, désigné durant la période transitoire d'installation des Unions Régionales des Professionnels de Santé (médecin) pour représenter l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine,
- Docteur Michel LAMAIGNERES, désigné durant la période transitoire d'installation des Unions Régionales des Professionnels de Santé (médecin) pour représenter le Syndicat Médical des Landes affilié à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
- Docteur Gabriel LACOSTE, désigné durant la période transitoire d'installation des Unions Régionales des Professionnels de Santé (médecin) pour représenter le Syndicat MG France,
- Docteur Michel HORGUE désigné durant la période transitoire d'installation des Unions Régionales des Professionnels de Santé (médecin) pour représenter le Syndicat des Médecins Libéraux,
- Docteur Jean-Pierre DAUCHY, représentant le Conseil Départemental des Landes de la Croix Rouge Française,
- Docteur Marie-Christine HARAMBAT, représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France,
- Docteur Nidhal CHERHABIL, représentant l'Organisation SAMU de France,
- Docteur Michel PELLETIER, représentant l'Association des Services d'Urgence Médicale du 40,
- Docteur Michel BOUCHILLOUX, représentant l'Association des Médecins Généralistes Montois,
- Docteur Jean-Louis CHIRUMBERRO, représentant l'Association des Médecins Généralistes de l'Agglomération Dacquoise,
- Monsieur Alain SŒUR, Directeur du centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, représentant la Fédération Hospitalière de France,
- Madame Joëlle DARETHS, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés à But non Lucratif,
- Madame Marie-France MAILLET, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée,
- Monsieur Philippe PALLAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires,

- Monsieur Marc BRODER, représentant la Chambre Syndicale des Landes affiliée à la Chambre Syndicale Nationale des Services Ambulanciers,
 - Monsieur Fabrice BERGADIEU, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés,
 - Monsieur Benoît SADY, représentant l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40,
 - Madame Marie-Noëlle DARRIGADE, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 - Monsieur Jacques BOUGNIOT, désigné durant la période transitoire d'installation des Unions Régionales des Professionnels de Santé (pharmaciens) par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour représenter les pharmaciens d'officine,
 - Monsieur Patrick BERTHELON, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
 - Docteur Christian DELETTRE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes,
 - Docteur Frédéric DUBERNET, désigné durant la période transitoire d'installation des Unions Régionales des Professionnels de Santé (chirugiens-dentistes) par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes pour représenter les chirugiens-dentistes,
 - Madame Marie-Rose RASOTTO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes.
- Le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine peuvent se faire assister de personnes de leur choix.

ARTICLE 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres pour trois ans.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 23 février 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

OBTENTION D'AGREMENT

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.141.1 à L. 143.3 du code de l'environnement et R. 252-1 à R. 252-29 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 40,

Vu le décret n°77-101 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu la demande présentée par M. Christian PAUCOT, président de l'association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine, sise 5 Place Bardineau - 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 29 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 6 juillet 2010,

Vu les avis émis par Madame la Préfète de la Dordogne, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

"L'Association pour la recherche ornithologique par le baguage en Aquitaine" est agréée dans le cadre régional au titre des :

- articles L 141.1 à L.143.3 du code de l'environnement et R. 252-1 à R.252-29 du code de l'environnement (Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques),

ARTICLE 2 :

L'association devra adresser, chaque année au Secrétariat général pour les affaires régionales, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

ARTICLE 3 :

L'agrément pourra être retiré si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplit plus

l'une des conditions ayant motivé son agrément.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2010

Le Préfet de région,

Pour le préfet,

L'adjoint du secrétaire général

Pour les affaires régionales,

Xavier DESURMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDMT / SAH / 2011 / N° 59 PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN SITUÉ EN ZONE C COUVERTE PAR UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Mont de Marsan,

Vu le projet de renouvellement urbain du quartier Nord-Est-le-Peyrouat,

Vu la convention de projet de renouvellement urbain du quartier Nord-Est-le-Peyrouat signée le 12 novembre 2007 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Mont de Marsan approuvé le 03 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 04 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un secteur spécifique du Plan d'Exposition au Bruit de la commune de Mont de Marsan en vue de la réalisation du Projet de Renouvellement Urbain du quartier Nord-Est Le Peyrouat ,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2010,

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier Nord-Est-le-Peyrouat est situé pour partie en zone C du Plan d'Exposition au Bruit,

Considérant que l'amélioration des conditions d'habitat est une priorité dans les zones soumises à l'exposition au bruit,

Considérant que la commune de Mont-de-Marsan engage une démarche d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat visant à améliorer les conditions de vie dans le centre ville et sa périphérie,

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier Nord-Est-le-Peyrouat n'augmente pas de façon sensible les populations en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

Le périmètre du secteur de renouvellement urbain est défini comme la partie de la zone C du PEB comprise entre :

- l'avenue de Sabres à l'ouest ,
- la route de Canenx et la Douze à l'est
- les lignes géométriques formant :
- la limite entre la zone B et la zone C au nord
- la limite de la zone C au sud
- du PEB arrêté le 9 avril 2001 :

Plus précisément le périmètre est défini à partir des points de référence

A, B, C, D et E des plans en annexe, localisés comme suit :

- Point A (nord-ouest): point de convergence de l'avenue de Sabres et de la limite nord de la zone C du PEB situé à l'angle ouest de la parcelle BC 61 sise 72 avenue de Sabres,
- Point B (nord-est): point de convergence de la limite nord de la zone C du PEB et de la route de Canenx situé sur la parcelle AA 08,
- Point C (sud-est) : point de convergence de la rive droite de la rivière « La Douze » et de la route de Canenx à l'angle sud est de la parcelle AA 08,
- Point D : Point intermédiaire de convergence de la rive droite de la rivière « La Douze » et de la limite sud de la zone C du PEB situé sur la parcelle AA 02,
- Point E (sud-ouest) : point de convergence de l'avenue de Sabres et de la limite sud de la zone C à l'angle de la parcelle BC 114,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Il est créé un secteur de renouvellement urbain sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan suivant la délimitation définie ci-dessus et sur le plan joint au présent arrêté comprenant un plan du secteur et un plan d'assemblage et 5 planches de détail sur fond cadastral.

ARTICLE 2

A l'intérieur de ce secteur destiné à permettre la mise en ?uvre du projet de renouvellement urbain du quartier Nord-Est-le-

Peyrouat, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation « significative » de la population soumise aux nuisances sonores.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la préfecture des Landes.

En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée à la mairie de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 6

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 20 OCTOBRE 1986
AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX
DITS PELAUCAT – MOUCHACQ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PEY ET SAINT-
ETIENNE-D'ORTHE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté de DUP du 20 octobre 1986 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux dits Pelaucat – Pont Rn117 sur le territoire des communes de Pey et Saint-Etienne-d'Orthe;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (2,10 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 20 octobre 1986 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

La digue Pelaucat-Mouchacq en rive gauche de l'Adour sur le territoire des communes de Pey et Saint-Etienne-d'Orthe (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis

tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Pey et Saint-Etienne-d'Orthe.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Exécution

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-Le Président de l'institution Adour

-Les Maires de Pey et Saint-Etienne-d'Orthe,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 17 DECEMBRE 1982 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS LOUBERY ET COURREGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent

des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté de DUP du 17 décembre 1982 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux dits Loubery et Courrèges sur le territoire de la commune de Grenade-sur-Adour ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (1,50 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 1982 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

La digue LOUBERY-COURREGES sur le territoire de la commune de Grenade-sur-Adour (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Grenade-sur-Adour.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Exécution

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-Le Président de l'institution Adour

-Le Maire de Grenade-sur-Adour,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 20 OCTOBRE 1986 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS GELES – PLATRIERE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX ET SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté de DUP du 20 octobre 1986 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux dits Gelès – Plâtrière sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx et Sainte-Marie-de-Gosse;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (1,50 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 20 octobre 1986 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

La digue Gelès-Plâtrière en rive droite de l'Adour sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx et Sainte-Marie-de-Gosse (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

- transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de de Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, et Sainte-Marie-de-Gosse.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Exécution

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-Le Président de l'institution Adour,

-Les Maires de Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, et Sainte-Marie-de-Gosse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS LE PONT ET

CHATEAU DU BEC DES GAVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT-DE-LANNE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (1,50 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER** - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, l'Institution Adour représentée par Monsieur le Président DUZER Jean-Claude, domiciliée 15, rue Victor Hugo – 40 025 Mont-de-Marsan est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la digue le long de l'Adour en rive gauche entre le lieu dit « Le Pont » et le Château du Bec des Gaves sur le territoire de la commune de Port-de-Lanne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 2. 6. 0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages réglementés par le présent arrêté sont la digue et ses ouvrages connexes.

La digue est un ouvrage établi en remblai de terre d'une longueur de 4 000 mètres environ, de hauteur moyenne de 1,50 mètres.

ARTICLE 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 – Classement de l'ouvrage

La digue Le Pont / Château du bec des Gaves sur le territoire de la commune de Port-de-Lanne (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;
constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Port-de-Lanne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le Président de l'institution Adour

Le Maire de Port-de-Lanne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS GURGUES / BOIS D'OSENS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PONTONX-SUR-ADOUR ET TETHIEU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté de DUP du 3 avril 1985 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux dits Gurgues/Ingous sur le territoire des communes de Pontonx-sur-Adour et Téthieu;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (3,50 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 3 avril 1985 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

La digue Gurgues / Bois d'Ossens sur le territoire de la commune de Pontonx-sur-Adour (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Pontonx-sur-Adour .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Exécution

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-Le Président de l'institution Adour

-Le Maire de Pontonx-sur-Adour,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 17 DECEMBRE 1982 AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX DITS PENICH ET LABURTHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARRIVIERE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté de DUP du 17 décembre 1982 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux dits Pénich et Laburthe sur le territoire de la commune de Larrivière ;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (2,10 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 1982 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage**

La digue PENICH-LABURTHE sur le territoire de la commune de Larrivière (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Larrivière.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- Le Président de l'institution Adour
- Le Maire de Larrivière,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'AUTORISATION DU 16 AVRIL 1984
AUTORISANT L'INSTITUTION ADOUR A CREER UNE DIGUE LE LONG DE L'ADOUR AUX LIEUX
DITS LABARERE / CARNADI / COUT- CONSTANTINE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
GOUSSE ET SAINT-JEAN-DE-LIER**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté de DUP du 16 avril 1984 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux dits Labarère / Carnadi / Cout- Constantine sur le territoire des communes de Gousse et Saint-Jean-de-Lier;

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 7 décembre 2010 ;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2010 par lequel l'institution Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur (3,50 m) et la population maximale dans la zone protégée supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 1 000 habitants tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 14 avril 1984 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Considérant l'avis favorable de l'institution Adour sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

La digue Labarère / Carnadi / Cout- Constantine sur le territoire des communes de Gousse et Saint-Jean-de-Lier (cf plan ci-joint) relève de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

La digue susvisée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, et R214-143 à R214-144 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 30 juin 2011 ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission de l'étude de danger réalisée par un organisme agréé avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou

activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Gousse et Saint-Jean-de-Lier.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Exécution

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

-Le Président de l'institution Adour

-Les Maires de Gousse et Saint-Jean-de-Lier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 14 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°62 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE CASTELNAU CHALOSSE, GARREY, HINX, POYARTIN, ET SORT EN CHALOSSE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 17 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castenau Chalosse le 20 décembre 2010,

Madame le maire de Garrey le 10 janvier 2011,

Monsieur le maire de Hinx le 12 janvier 2011,

Monsieur le maire de Poyartin le 23 décembre 2010,

Madame le maire de Sort en Chalosse le 20 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Côteaux et Vallées des Luys le 20 décembre 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 13 janvier 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever réputé favorable,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 janvier 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 19 janvier 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 décembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 6 janvier 2011, bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011 et bureau Forêt -Environnement réputé favorable,
Monsieur le responsable de l' Office National des Forêts à Mont de Marsan réputé favorable,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 22 décembre 2010.
Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain et enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

Prévoir coordination HTA/BT dans la commune de Poyartin pour le poste Bourg et dans la commune de Garrey pour le poste Bourg et les postes Licq et Boy.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l' Unité Territoriale Départementale de Tartas annexés au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Garrey :

Voies communales n° 1,2,5,6,7 et 8 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire de Poyartin :

Voies communales :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Avis de Madame le maire de Sort en Chalosse :

Voies communales n°1,2,4 et 6 et chemin rural n°4:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Mesdames et Messieurs les maires de Castelnau Chalosse, Garrey, Hinx, Poyartin et Sort en Chalosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Castelnau Chalosse, Garrey, Hinx, Poyartin et Sort en Chalosse pendant deux mois. Mont de Marsan, le 1 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
L' adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°61 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE LAUREDE, LOURQUEN, POYANNE, MUGRON ET SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 9 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Laurède le 26 décembre 2010,

Monsieur le maire de Lourquen le 17 décembre 2010,

Monsieur le maire de Mugron le 11 décembre 2010,

Madame le maire de Poyanne le 17 décembre 2010,

Madame le maire de Saint Geours d'Auribat le 15 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 17 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 16 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 14 décembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 22 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain et enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Messieurs les responsables des Unités Territoriales Départementales de Tartas et de Saint Sever annexés au présent arrêté.

Avis de Mesdames les maires de Poyanne et Saint Geours d'Auribat et de Messieurs les maires de Laurède, Lourquen et Mugron annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Mesdames et Messieurs les maires de Laurède, Lourquen, Poyanne, Mugron et Saint Geours d'Auribat et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Laurède, Lourquen, Poyanne, Mugron et Saint Geours d'Auribat pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2011/N°53 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE 40065P0127 « CAP MARINA » RESIDENCE « CAP MARINA » SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 1 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Capbreton le 24 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 16 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 3 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 9 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 13 décembre 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 8 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER SAINT GERMAIN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Xavier SAINT GERMAIN, enregistrée en date du 29 décembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier SAINT GERMAIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier SAINT GERMAIN, domicilié à HAGETAUBIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LARBÉY

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BIDOUZE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Christophe BIDOUZE, enregistrée en date du 23 décembre 2010;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Christophe BIDOUZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe BIDOUZE, domicilié à CASTETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LIT-ET-MIXE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE MESPLEDE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe MESPLEDE, enregistrée en date du 18 janvier 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe MESPLEDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe MESPLEDE, domicilié à LESGOR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LESGOR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES DEUX SAPINS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES DEUX SAPINS, enregistrée en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DES DEUX SAPINS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DES DEUX SAPINS ayant son siège social à ST CRICQ VILLENEUVE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LACQUY, LE FRECHE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS CANTONS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LES TROIS CANTONS, enregistrée en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LES TROIS CANTONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LES TROIS CANTONS ayant son siège social à HORSARRIEU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNEHE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BONNEHE, enregistrée en date du 7 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BONNEHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL BONNEHE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU CARDIAYRE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU CARDIAYRE, enregistrée en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU CARDIAYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DU CARDIAYRE ayant son siège social à VILLENAVE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES COLLINES**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES COLLINES, enregistrée en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DES COLLINES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DES COLLINES ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ECURIE ANKARIA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL ECURIE ANKARIA, enregistrée en date du 2 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL ECURIE ANKARIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL ECURIE ANKARIA ayant son siège social à HABAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HABAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE JOURDAN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LE JOURDAN, enregistrée en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LE JOURDAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LE JOURDAN ayant son siège social à CARCARES STE CROIX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LACAZE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LACAZE, enregistrée en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LACAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LACAZE ayant son siège social à PHILONDENX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PHILONDENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint du chef de service,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA PALOUMERE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LA PALOUMERE, enregistrée en date du 20 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LA PALOUMERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LA PALOUMERE ayant son siège social à ESCALANS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROULET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 4 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEYROULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE PEYROULET ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONGET, PEYRE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint du chef de service,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PHILIPPE BONNEL

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL PHILIPPE BONNEL, enregistrée en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL PHILIPPE BONNEL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL PHILIPPE BONNEL ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DUHORT-BACHEN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LACROUZADE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric LACROUZADE, enregistrée en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric LACROUZADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric LACROUZADE, domicilié à YZOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : DAX, YZOSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la

date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC ANGAYS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC ANGAYS, enregistrée en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC ANGAYS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC ANGAYS ayant son siège social à MONTFORT EN CHALOSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GAMARDE-LES-BAINS, MONTFORT-EN-CHALOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEQUERTIER

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC LEQUERTIER, enregistrée en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC LEQUERTIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC LEQUERTIER ayant son siège social à MAUVEZIN D ARMAGNAC est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans

la demande) situé sur la commune de : SAINT-JUSTIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES LOUSTALOT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Gilles LOUSTALOT, enregistrée en date du 10 décembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles LOUSTALOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles LOUSTALOT, domicilié à NARROSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CANDRESSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HELENE BERKI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Hélène BERKI, enregistrée en date du 20 décembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Hélène BERKI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Hélène BERKI, domiciliée à LAGLORIEUSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAGLORIEUSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JACQUES HARAMBAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jacques HARAMBAT, enregistrée en date du 22 décembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques HARAMBAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques HARAMBAT, domicilié à ST SEVER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LOUIS JOIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Louis JOIE, enregistrée en date du 7 janvier 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Louis JOIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Louis JOIE, domicilié à AUDIGNON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-SEVER

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LOUIS RONCALLI**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Louis RONCALLI, enregistrée en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis RONCALLI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Louis RONCALLI, domicilié à SAINT JUSTIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JUSTIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN LUC CAPES AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Luc CAPES enregistrée en date du 13 janvier 2011, exploitant à titre individuel ainsi que dans l'EARL CAPES et PE, de devenir associé de la SCEA CAPES Jacques ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Luc CAPES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Jean Luc CAPES, domicilié à Bourriot Bergonce, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA CAPES Jacques, ayant son siège à Bourriot Bergonce.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE MENDES AIRES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Laure MENDES AIRES, enregistrée en date du 17 janvier 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Laure MENDES AIRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Laure MENDES AIRES, domiciliée à TARTAS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LESGOR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL BOULAS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Lionel BOULAS, enregistrée en date du 28 décembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Lionel BOULAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Lionel BOULAS, domicilié à CLERMONT, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 200 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MAUD PRAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Maud PRAT, enregistrée en date du 19 janvier 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Maud PRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Maud PRAT, domiciliée à CASTETS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTETS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DISCAZEAUX

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, enregistrée en date du 19 janvier 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel DISCAZEAUX, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BELUS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrick MARSAN, enregistrée en date du 22 décembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick MARSAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick MARSAN, domicilié à BORDERES ET LAMENSANS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BORDERES-ET-LAMENSANS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE COULET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE COULET, enregistrée en date du 6 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE COULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE COULET ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA GABADOUR, enregistrée en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA GABADOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA GABADOUR ayant son siège social à TOULOUZETTE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA GABADOUR, enregistrée en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de la SCEA GABADOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA GABADOUR ayant son siège social à TOULOUZETTE est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HARAS DE PEYRE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA HARAS DE PEYRE, enregistrée en date du 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA HARAS DE PEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA HARAS DE PEYRE ayant son siège social à CREON D'ARMAGNAC est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CREON-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HARAS DU YERT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DU YERT, enregistrée en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DU YERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU YERT ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAGESCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS DUVIGNAC

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thomas DUVIGNAC, enregistrée en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas DUVIGNAC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thomas DUVIGNAC, domicilié à MIMIZAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEZOS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND ABADIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand ABADIE, enregistrée en date du 17 janvier 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Bertrand ABADIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bertrand ABADIE, domicilié à BENESSE LES DAX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOUMIOU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL TOUMIOU enregistrée en date du 18 janvier 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Frédéric LABATUT enregistrée en date du 7 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL TOUMIOU, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Frédéric LABATUT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,77 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes sur une priorité de même rang, il y a lieu d'observer les considérations prévues à l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles pour le département des Landes ;

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : L'EARL TOUMIOU est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de

16ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de RION DES LANDES.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 février 2011

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers en date du 04 février 2011,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)

	(mairie de Caumont)	
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (mairie de Saint Castin) M. Alain LECHON (mairie de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (mairie de Toulourette) M. Michel DAGUINOS (mairie de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (mairie de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (mairie d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (mairie de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (mairie de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (mairie de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (mairie de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersoises M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (mairie de Philondenx)

	SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX Monsieur Michel Pastouret M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON Monsieur Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Michaël EHMANN (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Philippe DURIS (Landes)	M. André DARTAU (Pyrénées Atlantiques) M. Michel LANCON (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS

	(Gers)	(Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
 - Le Préfet du Gers ou son représentant,
 - Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
 - Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
 - Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
 - Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
 - Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,
 - Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
 - Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
 - La Société Electricité de France (ERDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »
- ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral 27 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 est abrogé,
ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr
ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.
- à Mont-de-Marsan le, 14 février 2011
 Le Préfet,
 Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°77 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA 20KV – DEPART ROUYEC0303 (CAUPEN) SUITE TEMPETE KLAUSS LOT POYARTIN SUR LES COMMUNES DE LARBHEY, SAINT AUBIN, MAYLIS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 11 juin 2010, modifié le 15 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 18 juin 2010, 16 juillet 2010, 17 juillet 2010 et du 17 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Larbey le 21 décembre 2010,
Madame le maire de Maylis le 2 février 2011,
Monsieur le maire de Saint Aubin le 23 juillet 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 29 juin 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 août 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 29 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 1 juillet 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 20 juillet 2010,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 28 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet définitif présenté le 15 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain, enterré (CD n°8 Larbey) sur les communes de Larbey - St Aubin.

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité sur les communes de Larbey - Maylis.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Larbey annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Saint Aubin annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron à Mugron annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives sur l'implantation du poste CHERRY sur la commune de Larbey :

Implantation à préciser en concertation avec le gestionnaire et la mairie.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Maylis, messieurs les maires de Larbey, Saint Aubin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Larbey, Saint Aubin, Maylis pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRA-PE/UTAC/2011/N°78 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE M. LOPETEGUY JEROME « LAS PEYRES » SUR LA COMMUNE DE SAUBION**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 6 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saubion le 10 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 16 décembre 2010 ,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 17 décembre 2010 ,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 10 décembre 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saubion et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubion pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°79 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT « LES TERRES MARINES » ET « ESCALES OCEANES » SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 9 décembre 2010 et du 1 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Capbreton le 2 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 17 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 14 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 3 janvier 2011,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2010.

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 16 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°84 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA DEPART « HAUT DU LUY » SUR LA COMMUNE D'HAGETMAU

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 décembre 2010 et du 17 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Hagetmau le 15 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 16 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 14 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 6 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Hagetmau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Hagetmau et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Hagetmau pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°80 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PUC 3UF 2I+P 400KVA, ALIMENTATION ZONE ARTISANALE DU PERCQ SUR LA COMMUNE DE LINXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 14 décembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 14 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Linxe le 16 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 16 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Linxe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Linxe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°81 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P116 « MAIGNON », CREATION POSTE PSSA » SUR LA COMMUNE DE ST SEVER

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 14 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 20 décembre 2010 et du 23 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St Sever le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 3 janvier 2011 ,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 7 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 22 décembre 2010,

Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux Cédex réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Présence de canalisations souterraines d'irrigation sur la commune.

Prescriptions relatives au Réseau Ferré de France :

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'infrastructure délégué (SNCF) pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité ferroviaire avant la réalisation. Celle-ci doit être programmée au minimum 6 mois avant la réalisation. Ce délai comprend le délai nécessaire aux études.

En cas de passages en surplomb, les remplacements ou modifications de lignes aériennes, un mode opératoire est indispensable pour nous permettre d'étudier les modes et les durées d'interception des circulations ferroviaires et de consignations des caténaires.

Il sera nécessaire pour les passages sous voies ferroviaires, de fournir un dossier complet avec notamment des essais géotechniques en entrée et sortie de forage ou fonçage, une vue en plan et une coupe de la traversée, un descriptif technique.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de St Sever et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Sever pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°92 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE PAC 3UF POUR LE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE EURL SPEA SUR LA COMMUNE D' ANGOUME.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 26 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d' Angoumé le 31 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 31 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 8 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 31 janvier 2011.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1er. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 ieme. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

Article 3 ieme. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame le maire d' Angoumé:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Article 4 ieme. - Publication:

Madame le maire d' Angoumé et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Angoumé pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 17 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°93 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION HTA SOCIETE S.A.F.A.B. SUR LA COMMUNE D' ONESSE LAHARIE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 24 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bordeaux,
Vu la conférence inter service en date du 27 janvier 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d' Onesse Laharie le 14 février 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 février 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 31 janvier 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 7 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 31 janvier 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d' Onesse Laharie et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Onesse Laharie pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 17 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°94 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART BONNUT CASTEL SARRAZIN LOT BIDACHE SUR LES COMMUNES D'AMOU ET CASTEL SARRAZIN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 25 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,
Vu la conférence inter service en date du 27 janvier 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d' Amou le 28 janvier 2011,
Madame le maire de Castel Sarrazin le 4 février 2011,
Monsieur le président de la communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys le 28 janvier 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 2 février 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 février 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 février 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 8 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 1 février 2011,
Monsieur le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 31 janvier 2011.
Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

L'attention est portée pour la coordination HTA/BT sur les postes P5 Emilienne (direction bourg) et P13 Arènes. L'étude réalisée par l'entreprise SDEL est en cours.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Monsieur le maire d' Amou:

Voie communale de Moutha.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avis de Madame le maire de Castel Sarrazin:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME - Prescriptions relatives à la culture:

Avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 6 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d' Amou, Madame le maire de Castel Sarrazin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les

mairies d' Amou et Castel Sarrazin pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 17 février 2011,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°90 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT VERS GAGNEPAN PAR LA CREATION D'UN POSTE PUC B32 P51 «GAGNEPAN» SUR LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d' Aire sur l'Adour le 12 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour le 14 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 janvier 2011,

Monsieur le responsable GES à Aire sur l'Adour le 12 janvier 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne réputé favorable,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 7 janvier 2011.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 janvier 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour:

Voies communales n° 107, 385 et 392 :

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement,

en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d' Aire sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Aire sur l'Adour pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 17 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°91 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA CREATION D'UN POSTE PSSA 100KVA P56 «BOUDRA» P27 «ECOLES» SUR LA COMMUNE DE LABATUT.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Labatut le 19 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 janvier 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 20 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 12 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 7 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 janvier 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Maire de Labatut:

Voie communale n° 34 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Labatut et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labatut pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 17 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 3 DECEMBRE 2010 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR : -L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PORTANT AUTORISATION SUR : -LE PRELEVEMENT, - LA DISTRIBUTION AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE,DE LA PRISE D'EAU DE CAZAUX-LAC SUR LA COMMUNE DELA TESTE DE BUCH DANS LE LAC DE CAZAUX-SANGUINET

Le préfet des Landes

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;

Vu le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 5 février 2008,

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2009 relatif du au 4ème programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 mai 2009 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE ;

Vu la délibération en date du 2 juin 1999 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d' Arcachon Sud (COBAS) sollicitant l'autorisation pour le prélèvement pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection la

prise d'eau de Cazaux-Lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;
 Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2006 complété le 7 mars 2007 ;
 Vu le dossier annexé ;
 Vu l'avis de la direction départementale des services vétérinaires des Landes en date du 29 mai 2008 ;
 Vu l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 30 mai 2008 ;
 Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement groupe subdivisions des Landes en date du 5 juin 2008 ;
 Vu l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde en date du 6 juin 2008 ;
 Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 19 juin 2008 ;
 Vu l'avis du ministère de la Défense en date du 20 juin 2008 ;
 Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes en date du 2 juillet 2008 ;
 Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 10 juillet 2008 ;
 Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés » en date du 29 juillet 2009 ;
 Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde en date du 10 septembre 2009 ;
 Vu l'avis de la commission locale de l'eau SAGE Nappes profondes de Gironde en date du 21 septembre 2009 ;
 Vu l'avis des conseils municipaux des communes de La Teste de Buch en date du 25 juin 2009, de Gujan-Mestras en date du 26 juin 2009, de Salles du 29 juin 2009, de Ychoux du 2 juillet 2009 ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 dans les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Salles, Biscarrosse, Parentis en Born, Sanguinet, Saugnacq et Muret, Ychoux ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2009 ;
 Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
 Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 juin 2010 ;
 Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1 juin 2010 ;
 Vu le rapport en date du 30 mai 2010 et sur proposition de Madame la directrice de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine
 Considérant que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
 Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
 Considérant que la prise d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
 Considérant que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Cazaux Lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
 Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes,

ARRETEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à traiter l'eau du lac de Cazaux, par l'intermédiaire de la prise d'eau de Cazaux-Lac, en vue de la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	1.2.2.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE LA PRISE D'EAU

Le captage comprend la prise d'eau de Cazaux Lac et la station de pompage (*plan de situation en annexe 1*).

La prise d'eau s'effectue sous 7 mètres d'eau en période d'étiage, à 1875 m environ du rivage Nord-est du lac et à 875 m de la

rive Nord-ouest, à l'intérieur de la zone opérationnelle de la Base Aérienne BA120 de Cazaux sur la commune de La Teste de Buch, au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 320 972 m

Y = 1 952 117 m

Z = + 15,10 m NGF

La station de pompage est située en bordure du lac sur les parcelles n°25 et 26 de la section CX du plan cadastral de la commune de La Teste de Buch.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'eau est acheminée gravitairement de la prise d'eau jusqu'à la station de pompage dans une bache de 150 m³ par une canalisation de diamètre 700 mm et de 1 400 m de longueur. Celle-ci est enterrée sur 200 mètres et repose sur des berceaux sur 1220 mètres. L'eau est ensuite refoulée jusqu'à la station de traitement de « Cabaret des Pins » sur la commune de La Teste de Buch.

Les ouvrages de captage sont décrits selon le schéma présenté *en annexe 2*.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Débits maxima		Volumes maxi annuels	Année de révision
		Horaire	Journalier		
Prise d'eau Cazaux-Lac	08498X0107/PR	1 000 m ³ /h	20 000 m ³ /j	3 000 000 m ³ /an	2010

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la COBAS.

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES

Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes prélevés est installé sur chaque conduite de refoulement à la station de pompage et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET DES PRELEVEMENTS

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.

Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.

Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Les hauteurs d'eau du lac mesurées deux fois en période de hautes eaux et deux fois par mois de mai à octobre.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde ainsi que des agents délégués par ces administrations.

PRESCRIPTIONS :

La roselière et herbier détruits lors des travaux de déplacement de l'ancienne prise d'eau de Cazaux doivent être reconstitués, Le permissionnaire aménage sans délai des points de suivi de façon à mesurer instantanément la hauteur d'eau du lac. Les emplacements seront définis après avis de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Les mesures 1 et 2 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet par tél déclaration.

Toute anomalie observée sur les habituelles hauteurs de marnage et sur la faune ou la flore doit être signalée au Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Cazaux Lac.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont définis deux périmètres de protection immédiate disjoints, l'un au niveau de la prise d'eau, l'autre au niveau de la station de pompage et de la vanne de sectionnement.

Les limites de ces périmètres sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexes 3a et 3b. Ces documents font foi en tout état de cause.

Au niveau de la prise d'eau

Le périmètre de protection immédiate est défini par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur la prise d'eau. Il est situé sur la parcelle 1 section DM de la commune de La Teste de Buch, partie domaniale de l'étang Cazaux-Sanguinet concédé au ministère de la défense et plus précisément dans la partie affectée à la zone militaire opérationnelle de la BA 120.

Une bouée centrale, conique, jaune, d'un diamètre minimum de 0,60 m, munie d'une flamme rouge permanente, est mouillée au droit de la prise d'eau.

Le pourtour du périmètre est balisé par des bouées identiques ancrées au fond du lac à l'aide de corps morts, distantes d'environ 50 m et reliées par des câbles munis de flotteurs, sans créer de barrage pour les flottants.

Chaque bouée périphérique est surmontée d'un panneau imputrescible indiquant « prise d'eau potable, navigation, mouillage, amarrage, baignade, plongée rigoureusement interdits sous peine d'amende ».

Au niveau de la station de pompage et de la vanne de sectionnement

Le périmètre de protection immédiate comprend :

les parcelles n° 25 et 26 de la section CX du plan cadastral de la commune de La Teste de Buch, situées route du Lac de Cazaux, d'une superficie totale de 597 m². Ces parcelles, propriétés du permissionnaire, englobent la station d'alerte, la bêche enterrée d'arrivée des eaux brutes, les pompes et les canalisations de reprise. Elles sont clôturées à 2 mètres de hauteur et fermées par un portail cadenas. La clôture et le portail sont infranchissables. Les terrains doivent être entretenus régulièrement, les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

Un périmètre satellite constitué par un carré de 5 mètres de côté centré sur la vanne de sectionnement installée sur la conduite d'amenée des eaux du lac à la station de pompage. Cette aire située dans la partie domaniale du lac est maintenue clôturée.

Dispositions communes

Ces périmètres doivent être acquis par le permissionnaire et demeurer sa pleine propriété. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les périmètres et les installations de captage sont contrôlés périodiquement et maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de désherbants est interdite.

PRESCRIPTIONS : Les travaux suivants sont réalisés par le permissionnaire dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté :

Acquisition auprès du Ministère de la Défense de :

- la partie du lac définie par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur la prise d'eau ;
- une bande correspondant à l'emprise du tracé de la conduite d'eau sur toute sa longueur allant de la prise d'eau à la station de traitement de pompage;
- l'aire qui contient la vanne de sectionnement en face de la station de pompage.

Mise en place des bouées et des panneaux de signalétique autour de la prise d'eau.

Mise en place de la clôture autour de la vanne de sectionnement.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué par la totalité du lac y compris les zones de battement, soit une superficie d'environ 58 Km² et concerne pour partie la commune de La Teste de Buch dans le département de la Gironde et les communes de Sanguinet et Biscarrosse dans le département des Landes

Les zones de battement sont les zones régulièrement inondées en hiver, découvertes en été et les secteurs qui ont été conquis par érosion des berges, sauf si des travaux de protection ont été entrepris.

Il englobe les parcelles suivantes :

parcelle n°1, section DM du plan cadastral de La Teste de Buch, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie de 2225,6164 hectares, domaine public de l'Etat concédé au Ministère de la Défense,

parcelles n°6 et 7, section EA du plan cadastral de Sanguinet, dite l'Etang, d'une superficie totale de 1981,1488 hectares, domaine communal,

parcelles n°0003, 0004 et 0005, section BL du plan cadastral de Biscarrosse, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie totale de 1596,25 hectares, domaine communal.

PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits:

tout nouveau prélèvement d'eau non destinée à l'alimentation humaine des collectivités publiques,

la navigation et le stationnement des bâtiments habités et des établissements flottants,

le garage et le stationnement permanent des bateaux en dehors des zones fixées par les communes riveraines,

le camping et le stationnement des caravanes et camping-cars,

l'ouverture d'excavations, l'exploitation de matériaux et les remblaiements à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation et aux aménagements des ports autorisés, des prises et des canalisations d'eau potable et des balisages,

le rejet direct ou par canalisation des eaux pluviales,

l'épandage, l'infiltration et le rejet des boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des composts, de lisiers, matières de vidange et de tout autre rejet polluant,
l'utilisation de réservoirs d'hydrocarbures non agréés pour l'approvisionnement manuel des bateaux,
l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que ceux nécessaires aux usages domestiques,
l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et aux activités nautiques et militaires dûment autorisées,
l'abreuvement du bétail à l'exception de celui issu du pâturage extensif qui concourt à l'entretien des zones humides,
l'installation de piscicultures,
l'établissement sur les zones de battement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles, l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
l'entretien des zones de battement du lac avec des pesticides.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

les prises d'eau existantes notamment celle destinée à l'arrosage du Golf de Biscarrosse,

le défrichement et le dessouchage des zones de battement sont soumis à autorisation,

la destruction pyrotechnique d'engins perdus dans le lac est soumise à autorisation préfectorale,

A compter de la date de publication du présent arrêté, les prescriptions et les travaux suivants sont réalisés :

dans un délai de 6 mois

le dépôt à la préfecture (DDTM-police de l'eau) des dossiers de régularisation des prises d'eaux existantes.

un suivi qualitatif des teneurs en fer, nitrates, phosphore, potassium, et pesticides est mis en place aux débouchés de la Gourgue et de l'Areillet, au moins deux fois par an, en étiage et en crue. Ce suivi est à la charge du permissionnaire et tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde.

dans un délai de trois ans

le rejet dans le lac des effluents liés au traitement de la prise d'eau potable d'Ispe sur la commune de Biscarrosse susceptibles d'en altérer la qualité, est supprimé.

Les boues de décantation issues de la station de traitement des eaux brutes et du lavage des filtres ne sont pas rejetées dans le lac et font l'objet d'une élimination via une filière autorisée,

Les eaux « claires » issues du lavage des filtres après séparation des boues et celles issues de la déshydratation des boues de décantation, peuvent être rejetées dans le lac, en l'absence de toutes autres solutions possibles, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à altérer la qualité de la ressource.

Le programme de surveillance de la qualité de ces eaux et, plus généralement, les conditions d'élimination des effluents liés aux traitements des eaux brutes feront l'objet d'un développement particulier dans le dossier de demande d'autorisation de la filière de potabilisation à soumettre à l'avis de l'autorité sanitaire et à l'approbation du préfet dans ce même délai.

le rejet des eaux pluviales de la station de traitement de la prise d'eau potable d'Ispe est supprimé.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond au bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet d'une superficie d'environ 258 km² y compris le lac.

Le bassin versant est le territoire délimité par des lignes de crêtes, dont les eaux alimentent le lac de Cazaux-Sanguinet (plan avec tracé des limites approximatives en annexe 4).

Les communes concernées pour partie sont dans le:

Département de la GIRONDE : Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos et Salles

Département des LANDES : Biscarrosse, Parentis en Born, Sanguinet, Saugnacq et Muret et Ychoux.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées du lac et des nappes d'accompagnement et tributaires notamment pour les activités suivantes :

les activités industrielles et agricoles,

les épandages,

l'assainissement des eaux usées et pluviales,

l'organisation des accès au plan d'eau du lac et des activités touristiques.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol, et aménagements suivants :

sans préjudice des réglementations existantes en vigueur :

- toutes les mesures sont prises pour respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (excepté pour les distances d'épandage (article 4.2) fixées ci-après,

- l'épandage des substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement les eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi que les eaux résiduaires d'origine

domestique est réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau et canaux et à plus de 5 mètres des fossés et crastes.

- l'épandage des autres produits organiques et inorganiques est réalisé à la distance minimale de 5 mètres des cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés et crastes.

Lors de l'élaboration des plans de fertilisation et de traitement des cultures, le tracé des bandes de non épandage sur les parcelles retenues est indiqué.

Les enfouissements sur les terres labourables qui suivent l'épandage des produits organiques sont réalisés dans les 24 heures.

Le maintien de bandes enherbées pour les cultures et des zones boisées existantes est recommandé à proximité des crastes, canaux, cours d'eau sur une bande de 5 mètres.

le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier.

dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet.

les dérogations prévues par la réglementation générale portant sur les épandages, rejets, infiltrations ne sont pas accordées, toutes les nouvelles sépultures dans les cimetières publics et privés sont mises hors d'eau.

- dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté:

la mise aux normes de la station d'épuration de la BA 120,

la régularisation de la station d'épuration du lotissement de Hautes Rives sur la commune de Biscarrosse ou le raccordement du lotissement à une station d'épuration autorisée,

l'installation d'un piézomètre à l'est du practice du golf de Biscarrosse pour un suivi de la qualité des eaux portant notamment sur les produits phytosanitaires et les fertilisants utilisés par le golf. Ce suivi est à la charge du propriétaire du golf, les résultats sont tenus à la disposition du Préfet (DDTM – police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde,

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet en précisant :

La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes et recommandations afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Le permissionnaire organise une campagne de sensibilisation collective notamment auprès des industriels, des exploitants agricoles et des communes. Le permissionnaire rend compte des actions menées, par courrier, au Préfet.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS-délégation territoriale de la Gironde et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits aux articles 8-1 à 8-4 doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'ARS-délégation territoriale de la Gironde.

ARTICLE 11.1 : QUALITE DE L'EAU BRUTE

Les eaux brutes prélevées doivent respecter les valeurs limites de qualité fixées pour la classe A2 des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à l'exception de la demande chimique en oxygène (DCO) qui dépasse la valeur guide de 30 mg/l de la classe A3 définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Conformément aux articles R. 1321-40 et 41, une dérogation est accordée pour le paramètre DCO dans le cas du lac de Cazaux

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance. La vulnérabilité des installations doit être évaluée par une étude et les dispositifs adéquats de protection doivent être mis en place.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'ARS-délégation territoriale de la Gironde.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est établi par l'ARS-délégation territoriale de la Gironde selon un programme annuel défini conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'ARS-délégation territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Le contrôle est renforcé par la recherche systématique de microcystines sur les eaux brutes et traitées.

Des robinets de prélèvements sont installés :

sur l'eau brute au niveau de la station de pompage,

sur l'eau traitée à chaque étape du traitement et en sortie du réservoir, en départ distribution.

ARTICLE 14 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE DE LA QUALITE DE L'EAU

Un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir les informations sur les mesures automatisées de la qualité des eaux brutes et traitées et sur le fonctionnement des installations électromécaniques.

Une station d'alerte est installée sur l'eau brute de la prise d'eau du lac de Cazaux à l'arrivée à la station de pompage située en bordure du lac à La Teste-Cazaux. Cette station comprend un détecteur d'hydrocarbures et mesure en continu le pH, la température, la conductivité, la turbidité, l'oxygène dissous et le carbone organique total.

CHAPITRE 3 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

ARTICLE 15 : REALISATION D'UN PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle du lac de Cazaux-Sanguinet ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

La procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants :

les utilisateurs du lac et ceux ayant des activités potentiellement polluantes (COBAS, SIAEP de Parentis en Born, la BA 120, les communes riveraines du lac, Esso-Rep, Vermillon, la SNCF, les exploitants agricoles),

les services de sécurité civile, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la gendarmerie.

Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause avant le 30 juin 2011.

Un plan de sécurisation de l'alimentation en eau de la COBAS a été établi par le gestionnaire 2006. En cas d'indisponibilité de la ressource du lac de Cazaux, l'alimentation en eau peut être assurée par les forages, en totalité en période hivernale, et pour de courtes durées allant de 24 à 48 heures en période estivale. Au-delà, des restrictions de consommation sont nécessaires, la capacité des forages permettant d'assurer une consommation d'environ 90 litres/jour/habitant en période de pointe. En cas de pollution de la ressource et du réseau de distribution, les solutions prévues par le gestionnaire sont la distribution d'eau en bouteilles.

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire. Les conventions avec les distributeurs d'eau en bouteilles doivent être actualisées régulièrement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT, DE PROTECTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM -police de l'eau) et à l'ARS délégation territoriale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 23 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 24 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 25 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service de la police de l'eau dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que la surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 26 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 28 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS), 2 allée d'Espagne, BP 147, 33 311 ARCACHON Cedex, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 - à la charge des communes de Biscarrosse, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Parentis en Born, Salles, Sanguinet, Saugnacq et Muret, La Teste de Buch et Ychoux.

Le présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimale de deux mois.

Les maires conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 30 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 31 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 33 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 autorisant le permissionnaire à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau du lac de CAZAUX est abrogé.

ARTICLE 34 : EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
 - le Président de la COBAS,
 - les maires des communes de Biscarrosse, Gujan-Mestras, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos, Parentis-en-Born, Salles, Sanguinet, Saugnac-et-Muret et Ychoux,
 - la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 3 décembre 2010

Pour Le PREFET des Landes,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

Pour Le PREFET de la Gironde,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LARGAILLE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LARGAILLE, enregistrée en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 10 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LARGAILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE LARGAILLE ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

- à reprendre un atelier de 1516 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°97 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN

ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA ANTENNE ESTANQUET SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 12 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saugnac et Cambran le 13 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 14 février 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 24 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 14 janvier 2011 et bureau Police de l'Eau le 13 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan :

Une intervention sera nécessaire pour la dépose des appuis communs n° 42, 43, 44 et 45 et elle devra être coordonnée avec la dépose du SYDEC. Pour des informations complémentaires un numéro de téléphone est disponible 05 56 33 52 50.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

L'attention est demandée pour la coordination HTA/BT sur le poste P22 Portedijeaux.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°414 du PR 0+562 au PR 0+738 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saugnac et Cambran et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saugnac et Cambran pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 février 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°82 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT HTA, BT AU POSTE P86 « LABARTHE PEUGEOT » SUR LA COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 décembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 décembre 2010 et du 31 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Aire-sur-l'Adour le 14 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Gascogne Energie Service (G.E.S.) à Aire-sur-l'Adour le 4 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Aire-sur-l'Adour et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 21 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRAPE/UTAC/2011/N°83 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION ET ALIMENTATION DU POSTE DP P19 « GARDERA », EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR LE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE SOLAIRE GUITARD SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 30 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Peyrehorade le 16 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 4 janvier 2011,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Pays d'Orthe réputé favorable,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Peyrehorade et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyrehorade pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 17 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2011052-0009 PORTANT CLASSEMENT DES DIGUES DE LA BIDOUZE - COMMUNES DE CAME, BIDACHE, BARDOS, GUICHE ET HASTINGUES

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 08/eau/16 du 8 février 2008 autorisant l'Institution Adour à réaliser le confortement des digues de la Bidouze sur les communes Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingues,

Vu les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté adressé le 15 juillet 2010 à la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en séance du 22 juillet 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes en séance du 7 décembre 2010,

Considérant que les digues de la Bidouze sur les communes Came, Bidache, Bardos et Guiche protègent une population estimée à moins de 10 habitants,

Considérant les règles applicables à partir du 1er janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Classement de l'ouvrage

Les digues de la Bidouze sur les communes Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingues sont des ouvrages de classe D.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution et transmission au service de police de l'eau avant le 30 juin 2011 d'un dossier de l'ouvrage lequel comprendra notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,

- production et transmission au service de police de l'eau de consignes de surveillance conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ,

- transmission à la police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie avant le 30 juin 2011 puis après chaque visite tous les 5 ans.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingues.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Service de Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et mis à disposition du public sur le site internet des deux préfectures susvisées pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 7: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le Sous-préfet de Bayonne

M. le Sous-Préfet de Dax,

M. les maires de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingues,

Les commandants de groupement de gendarmerie de Bayonne et de Dax,

M. le directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

M. le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mont de Marsan,

Le Préfet,

Evence RICHARD

Fait à Pau, le 21 février 2011

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°07.0153 DU 27 AOUT 2007 AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON ET DU REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°07.0153 du 27 août 2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes

en date du 7 décembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du service Nature, Eau et Risques ;

ARRETTENT

ARTICLE PREMIER – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 5 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont remplacées comme suit :

5.1. Contrôle des effluents

Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

du rejet des 3 stations d'épuration syndicales,

du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine SMURFIT KAPPA,

du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Au niveau de la station de refoulement de la zone industrielle à La-Teste-de-Buch, des échantillons moyen journaliers sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

physico-chimiques : MES, DBO₅, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,

micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb),

bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La fréquence de mesure sur certains paramètres pourra être modifiée après accord du service chargé de la police de l'eau, notamment si les seuils de quantification ne sont pas atteints.

Au niveau du point de rejet (extrémité du collecteur), des échantillons ponctuels sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

5.2. Suivi du champ proche

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

1 point sur la plage au pied du Wharf

2 points sur la plage, à 200 m et 400 m au Nord du Wharf,

5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m.

Les paramètres suivants sont analysés : bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est trimestrielle, excepté en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement sur la plage au pied du Wharf.

5.3. Suivi du champ lointain

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

1 point sur la plage centrale de Biscarrosse,

1 point sur la plage du Petit Nice (La-Teste-de-Buch),

1 point sur la plage de Cap-Ferret Océan (Lège-Cap Ferret).

Les paramètres suivants sont analysés :

bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est la suivante : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel sera effectué sur la plage centrale de Biscarrosse.

5.4. Transmission des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire des résultats des contrôles objet du présent article, tous les six mois, ainsi que d'un bilan annuel.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le permissionnaire.

Un bilan de ces résultats sera effectué tous les ans par le permissionnaire.

ARTICLE 2 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 6 : caractéristiques de chaque station d'épuration), sont abrogées.

ARTICLE 3 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 7 : description des installations du système d'assainissement), sont complétées comme suit :

Les débits et charge de référence des stations d'épuration sont les suivantes :

	Station d'épuration de Biganos	Station d'épuration de La Teste-de-Buch	Station d'épuration de Cazaux
Débit de référence (m ³ /j)	21 000	25 000	1 000
Charge de référence (kgDBO ₅ /j)	8 100	9 000	300

ARTICLE 4 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 8 : conditions techniques imposées à l'ensemble du système de traitement), sont remplacées comme suit :

8.1. Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :
soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1,
soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO ₅	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

8.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs rédhitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.3. Situations inhabituelles

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 8.1. et 8.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes : précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ; opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ; circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 5 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 12.2 : conditions techniques imposées à l'ensemble du système de traitement, périodes d'entretien), sont remplacées comme suit :

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, un mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions.

ARTICLE 6 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 16 : contrôle système de traitement), sont complétées comme suit :

16.8. Déclaration des émissions polluantes

Pour les stations d'épuration de Biganos et de La Teste-de-Buch, l'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREPE), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

16.9. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie des stations de Biganos et de La Teste-de-Buch

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par les stations au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 6 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse.

L'arrêté est affiché en mairies de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton,

Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

ARTICLE 9 - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture des Landes (police de l'eau) à l'adresse suivante :

<http://www.land.es.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet des Landes

Evence RICHARD

Le préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°100 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUSS LOT POYARTIN SUR LES COMMUNES DE POYANNE, ST GEOURS D'AURIBAT, GAMARDE LES BAINS, LOURQUEN, NOUSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 9 décembre 2010 et du 17 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Lourquen le 17 décembre 2010,

Madame le maire de St Geours d'Auribat le 22 décembre 2010,

Monsieur le maire de Gamarde les Bains le 14 décembre 2010,

Monsieur le maire de Nousse le 15 décembre 2010,

Madame le maire de Poyanne le 17 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 décembre 2010,

Monsieur le directeur du Sydec à Mont de Marsan le 19 janvier 2011 ,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 14

décembre 2010, Bureau Prévention des Risques et Défense le 14 décembre 2010, Service Forêt-Environnement réputé favorable,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 17 février 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan réputé favorable,
Monsieur le directeur de Sogédo à Mugron le 16 février 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien et souterrain à proximité.
Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Gamarde les Bains annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Lourquen annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Poyanne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Mesdames les maires de Poyanne, St Geours d'Auribat, Messieurs les maires de Gamarde, Lourquen, Nousse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Poyanne, Gamarde, Lourquen, Nousse, St Geours d'Auribat pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°101 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION P.A.C 400KVA POUR ALIMENTATION BT CENTRALE BETON SARL BMA Z.A. HOUSQUIT SUR LA COMMUNE DE LABENNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 22 décembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 22 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Labenne le 24 décembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 janvier 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 20 janvier 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 23 décembre 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 4 janvier 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Labenne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Labenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°102 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE DU CENTRE COMMERCIAL « DAX GRAND SUD » SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 22 décembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 24 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 19 janvier 2011 ,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 3 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom (réseau souterrain, enterré à proximité).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°103 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P4 «ARPILLAUT » SUR LA COMMUNE DE PEYRE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 22 décembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 28 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Peyre le 30 décembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 janvier 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 20 janvier 2011,
Monsieur le président d'Hagetmau communes unies le 11 janvier 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 janvier 2011..
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (câble enterré : VC n°5).

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Peyre et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyre pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 28 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°105 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE COORDINATION ERDF – POSTE N°3 « BARBOUATS » SUR LA

COMMUNE DE MAURRIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Maurrin le 24 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 février 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 7 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 24 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois réputé favorable,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Maurrin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maurrin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°104 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DISSIMULATION RESEAU BT « ROUTE DE SUZAN » SUR LA COMMUNE D'YGOS-SAINT-SATURNIN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 4 février 2011 et du 7 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Ousse-Suzan le 11 février 2011,

Monsieur le maire d'Ygos Saint Saturnin le 9 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 8 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 février 2011 et bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 17 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 11 février 2011,

Monsieur le directeur de l'Usine BEYRIA à Ygos Saint Saturnin le 10 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (réseau souterrain et enterré à proximité).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire d'Ygos Saint Saturnin annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Ygos Saint Saturnin et d'Ousse Suzan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Ygos Saint Saturnin et d'Ousse Suzan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /170 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 19 OCTOBRE 2007

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral D.A.D./03.41 en date du 27 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peyrehorade ;

Vu l'arrêté préfectoral D.A.D./07.89 en date du 19 octobre 2007 portant nomination de Monsieur José MERCERON ;

Considérant le courrier du maire de Peyrehorade en date du 27 janvier 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

L' article 1er de l'arrêté du 19 octobre 2007 est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER : Monsieur Gérald ARGUELLES, est nommé régisseur titulaire, en lieu et place de Monsieur José MERCERON, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 192 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MONSEGUR

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 avril 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de création de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La carte communale de Monséguir, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de Monséguir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Éric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL – 77 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Bas Adour Gersois et du canton d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération du 30 septembre 2010, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour décide la modification des statuts en matière d'action sociale communautaire ;

Vu la délibération du 22 octobre 2010, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour décide la modification des statuts en matière de création d'une médiathèque tête de réseau et l'aménagement d'annexes sur le territoire communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des départements des Landes et du Gers prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« A – compétences obligatoires :

Sans changement

B – compétences optionnelles :

1 – aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sans changement

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Sans changement

3 – Politique du logement et du cadre de vie

Sans changement

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées
- gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS ;

- création d'un service de soins à domicile ;
- portage de repas ;
- gestion et exploitation :
 - de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aire sur l'Adour et d'une unité d'accueil Alzheimer ;
 - de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes ;
- études des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées ;
- étude des nouveaux besoins pour l'accueil de la petite enfance et réalisation des actions correspondantes ;
- gestion d'un point local ANPE ;
- transport à la demande des personnes en difficulté ;
- service petits dépannages ;

La communauté de communes assure les investissements immobiliers (achats de terrains, travaux de rénovation, construction) suivants, inhérents à l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- restructuration de l'EHPAD d'Aire sur l'Adour et création d'une unité Alzheimer ;
- construction de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes ;
- construction d'une salle d'animation pour personnes âgées à Aire sur l'Adour
- aménagement de points d'accueil petite enfance.

C – compétences supplémentaires

1,2,3 et 4 : sans changement

5 – création d'une médiathèque tête de réseau et l'aménagement d'annexes sur le territoire communautaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Auch, le 24 janvier 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Serge GONZALEZ
Mont-de-Marsan le 31 janvier 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-188 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANCE MEDARD, SECRETAIRE GENERALE DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DES LANDES, CHARGEE DE L'INTERIM DES FONCTIONS D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES.

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juillet 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD Préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2011 chargeant Madame Marie-France MEDARD, conseillère d'administration scolaire et universitaire, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, secrétaire général de l'inspection académique des Landes, de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Landes;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Délégation est donnée à Madame Marie-France MEDARD, secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

. Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

- Code de la route

- Cours d'adultes

ARTICLE 2 -

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) - les arrêtés de caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

3) - les circulaires aux maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3 -

Madame Marie-France MEDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011-189 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANCE MEDARD, SECRETAIRE GENERALE DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DES LANDES, CHARGEE DE L'INTERIM DES FONCTIONS D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 11 juillet 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2011 chargeant Madame Marie-France MEDARD, conseillère d'administration scolaire et universitaire, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, secrétaire général de l'inspection académique des Landes, de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Délégation est donnée à Mme Marie-France MEDARD, secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- des crédits pour lesquels Mme Marie-France MEDARD a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 -

Madame Marie-France MEDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et la secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-190 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-FRANCE MEDARD, SECRETAIRE GENERALE DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DES LANDES, CHARGEE DE L'INTERIM DES FONCTIONS D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2011 chargeant Madame Marie-France MEDARD, conseillère d'administration scolaire et universitaire, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, secrétaire général de l'inspection académique des Landes, de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Landes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 -**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

§ 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;

§ 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;

§ 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;

§ 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;

§ 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 -

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France MEDARD, secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, pour :

§ établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

§ modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 -

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Marie-France MEDARD, secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 -

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et les demandes de paiement ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 -

Madame Marie-France MEDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Madame Marie-France MEDARD ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 -

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et la secrétaire générale de l'inspection d'académie des Landes, chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont de Marsan, le 15 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ «SHOPI» AVEC CHANGEMENT D'ENSEIGNE «CARREFOUR MARKET» A SARBAZAN

Au cours de sa réunion du 4 novembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI LA CASERNE, propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder l'extension d'un supermarché «SHOPI» avec changement d'enseigne «CARREFOUR MARKET» situé 237 route de Pau à Sarbazan, d'une surface de vente supplémentaire de 629,42 m² portant la surface totale du commerce à 1499,42 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Sarbazan pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 04 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet du Préfet,

Philippe NUCHO

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN MAGASIN «POLE VERT» A HINX

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL CHALOSSE LOISIRS ET MOTOCULTURE, exploitant, en vue d'être autorisée à procéder l'extension d'un magasin «POLE VERT» situé zone d'activités de Preuilhon, chemin de Brouchon à Hinx, d'une surface de vente supplémentaire de 705 m² portant la surface totale du commerce à 1700 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Hinx pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN MAGASIN «BRICOMARCHE» A PONTONX-SUR-L'ADOUR

Au cours de sa réunion du 10 février 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI BELLOC, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un magasin «BRICOMARCHE» situé avenue Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, d'une surface de vente supplémentaire de 864 m² portant la surface totale du commerce à 1854 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Pontonx-sur-l'Adour pendant un mois.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAACL/N° 2011/203 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GEME

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1983 instituant l'association syndicale autorisée (ASA) de GEME,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée,

Vu la lettre du préfet en date du 20 mai 2008 de mise en demeure de l'ASA de procéder à la mise en conformité des statuts,

Vu la lettre du Préfet en date du 23 novembre 2010 adressée au Président de l'ASA de GEME mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - – Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de GEME, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de GEME, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 15 février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric De WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL N° 2011/171 DE DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE NON BATI DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE

Le préfet des Landes

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société nationale des Chemins de Fer (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la demande de déclassement formulée par la S.N.C.F. le 18 janvier 2011 (réf. DTI SO/IP/43/09/00023) en vue de l'aliénation d'un immeuble non bâti sur la commune de LABOUHEYRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Est déclassé l'immeuble non bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface globale de 974 m², situé sur la commune de LABOUHEYRE, cadastré Section OH n° 2720, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Ouest – 25, rue du Chinchauvaud – 87100 LIMOGES

Mont de Marsan, le 07 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 206 APPROUVANT LA REVISION N°1 DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MAURICE SUR ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2008 prescrivant la 1ère révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 août 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la 1ère révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2010 approuvant la 1ère révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La 1ère révision de la carte communale de Saint Maurice sur Adour, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de Saint Maurice sur Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAACL N° 2011/ 207 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE CAMPET ET LAMOLERE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Campet et Lamolère approuvés par le préfet des Landes le 9 mai 2008,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2011 de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Campet et Lamolère approuvant à l'unanimité la modification de l'article 8 des statuts portant sur le nombre de titulaires et de suppléants,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - -- Sont modifiés les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Campet et Lamolère.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Campet et Lamolère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 22 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Eric De WISPELAERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT REGION AQUITAINE

DECISION DU 07 FEVRIER 2011 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DREAL AQUITAINE CHARGES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 01 septembre 2009.

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Patrice RUSSAC

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 13 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située 2 rue du Marais à LABENNE présentée par LE SERVICE SECURITE PHYSIQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0001, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 14 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située 236 place de la mairie à SANGUINET, présentée par le SERVICE SECURITE PHYSIQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 août 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence située 236 place de la mairie à SANGUINET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0002, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 août 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard DU PRESIDENT WILSON à BORDEAUX .
Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 15 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située RN 10 CENTRE COMMERCIAL LECLERC à SAINT VINCENT DE TYROSSE, présentée par le SERVICE SECURITE PHYSIQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence située au centre commercial Leclerc à SAINT VINCENT DE TYROSSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0003, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 février 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard DU PRESIDENT WILSON à BORDEAUX .
Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 16 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située place des Droits de l'homme à RION DES LANDES, présentée par le SERVICE SECURITE PHYSIQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 avril 1999, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence située place des Droits de l'Homme à RION DES LANDES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0004, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 avril 1999 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard DU PRESIDENT WILSON à BORDEAUX .
Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 17 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située avenue de la Côte d'Argent à SAINT VINCENT DE TYROSSE, présentée par le SERVICE SECURITE PHYSIQUE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 27 janvier 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située avenue de la Côte d'Argent à SAINT VINCENT DE TYROSSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0005, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 février 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard DU PRESIDENT WILSON à BORDEAUX .
Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 18 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située dans la GALERIE MARCHANDE CARREFOUR à TARNOS, présentée par le SERVICE SECURITE PHYSIQUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 février 2008, au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE dans son agence située dans la galerie marchande Carrefour à TARNOS est reconduite, pour une durée de cinq

ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/00065, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 février 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard DU PRESIDENT WILSON à BORDEAUX .
Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 19 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la banque HSBC pour son agence située 44 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN présentée par le Directeur de la Sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La Banque HSBC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0007, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur de la Sécurité de la banque HSBC, 103 avenue Des Champs Elysées à PARIS.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 329 du 15 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement TABAC PRESSE DE LA PLAGES situé 710 avenue de la grande dune à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Thierry CORTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thierry CORTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 329 du 15 mai 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 329 du 15 mai 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CORTIER , 710 avenue de la grande dune à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 21 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans la station service ESSO LABENNE EST située sur l'autoroute A63 Côte Est à LABENNE présentée par Monsieur Philippe MILCENT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe MILCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0009.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 4 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MILCENT responsable de la station essence ESSO LABENNE EST.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 35 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin TABAC PRESSE situé 1543

avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE présentée par Monsieur Jean-Marc CORTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marc CORTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0010, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc CORTIER , 1543 avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 22 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin SARL FRUITIERS DE CHALOSSE situé 13 route de Montfort à DAX présentée par Monsieur Dominique HILLOTTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique HILLOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0011, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique HILLOTTE , route de Tilh à HABAS.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 23 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située avenue du golfe à SOORTS HOSSEGOR présentée par le Responsable du système ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La banque BNP PARIBAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0012.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 1999 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 caméra visionnant la voie publique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1999 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du système à la BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu à PARIS.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 32 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin LA MIE CALINE situé 6 rue Gambetta à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Olivier BREMARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Olivier BREMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0013, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BREMARD , 6 rue Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 24 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection dans son BAR TABAC SANTA CLARA situé 11 place du marché à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Jean-Louis FAVAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Louis FAVAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 6 mai 2002 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis FAVAS, 11 place du marché à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 31 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son restaurant LE CHINOIS GOURMAND situé 1156 avenue du Maréchal Juin présentée par Monsieur Patrick CHHEAM ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Patrick CHHEAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0015, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CHHEAM, 1156 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 25 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin SUPER U - CAMPAS

DISTRIBUTION SAS situé place Jean Rameau à SAINT MARTIN DE SEIGNANX présentée par Monsieur Xavier BRINGER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Xavier BRINGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0016.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 19 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 novembre 2005 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier BRINGER place Jean Rameau à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 26 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le CAMPING LA FORET situé route des campings à PARENTIS EN BORN présentée par Monsieur Freddy FREVILLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Freddy FREVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0017, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Freddy FREVILLE, route des campings à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 27 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BRICOMARCHE - SAS ALYZEA situé 735 route de Montfort à YZOSSE présentée par Monsieur Christophe MOISANT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe MOISANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0018, à savoir :

- 11 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOISANT , 735 route de Montfort à YZOSSE.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 28 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé sur la BASE AERIENNE 118 située 1061 avenue du Colonel Rozanoff à MONT DE MARSAN, présentée par Le Colonel, Commandant la Base Aérienne ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 4 octobre 2004, à Monsieur Le Colonel, commandant la Base Aérienne 118, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0019, à savoir :

- 3 caméras extérieures
- 1 caméras visionnant la voie publique
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 4 octobre 2004 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant la BASE AERIENNE 118 à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 29 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le CAMPING LA PLAGE DES AIGRETTES situé lieu-dit Landes de Langeot à SANGUINET présentée par Monsieur Thierry LAVIGNOLLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thierry LAVIGNOLLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0020, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry LAVIGNOLLES, lieu-dit Landes de Langeot à SANGUINET.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 33 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin AUX DELICES DE TOSSE situé 44 avenue du Général de Gaulle à TOSSE présentée par Monsieur Stewen VILLENAVE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Stewen VILLENAVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0022, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable

du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stewen VILLENAVE, 44 avenue du Général de Gaulle à TOSSE.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 30 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans la station service ESSO LABENNE OUEST située sur l' autoroute A63 Côté Ouest à LABENNE présentée par Monsieur Philippe MILCENT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe MILCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0023.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 4 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MILCENT responsable de la station essence ESSO LABENNE OUEST.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 38 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son BUREAU DE TABAC situé 121 rue DES PELERINS - BUGLOZ à SAINT VINCENT DE PAUL présentée par Madame ESTELLE YVART ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame ESTELLE YVART est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0028, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame ESTELLE YVART, 121 rue DES PELERINS à ST VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 37 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection des bâtiments publics (mairie, école, salle des fêtes) sur la commune de SOLFERINO présentée par Monsieur le Maire de SOLFERINO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de SOLFERINO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0029, à savoir :

- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 39 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection des bâtiments publics (secrétariat mairie, cuisine et couloir, salle multifonctions) sur la commune de GAUJACQ présentée par Monsieur le Maire de GAUJACQ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de GAUJACQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0030, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 36 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°169 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur l'esplanade de la gare SNCF à DAX présentée par Monsieur le Maire de DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de DAX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 169 du 29 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 169 du 29 juin 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 34 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans votre établissement MC DONALD'S situé sur la RN 10, boulevard Jean-jacques Duclos à TARNOS présentée par Monsieur Pascal MOUGEY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pascal MOUGEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0032, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MOUGEY, boulevard Jean-jacques Duclos à TARNOS.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 40 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa boulangerie LE FOURNIL DE LOUIS situé 7 avenue de Bayonne à MIMIZAN présentée par Monsieur Eric HERGUIDO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric HERGUIDO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0033, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric HERGUIDO 17 rue Marcelin Bertelot au BOUSCAT.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Le préfet des Landes

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 11 juin 2009, portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/n°906 du 8 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants

	a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés

Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 14/02/2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
Daniel CHEMIN

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 11/111 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT 87.00086 C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité risques chimiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Commandant	LOUSTAU	OLIVIER	Professionnel	Gpt opérations	4
Lieutenant-Colonel	ANTONINI	JEAN-MARC	Professionnel	Gpt opérations	3
Lieutenant-Colonel	DESBIEYS	RICHARD	Professionnel	GROUPEMENT SUD OUEST	3
Commandant	BOUDENNE	BRUNO	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	3
Commandant	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	Professionnel	Gpt sécurité prospectives analyses	3
Commandant	PEREZ	JEAN YVES	Professionnel	GROUPEMENT NORD EST	3
Commandant	PIET	BERNARD	Professionnel	Gpt opérations	3
Capitaine	JOURNE	GREGOIRE	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN -	3

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Commandant	POYAU	STEPHANE	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	2
Commandant	LABORDE	MARTINE	Professionnel	Gpt Formation	2
Capitaine	CAZASSUS	LIONEL	Professionnel	CIS CAPBRETON	2
Adjudant Chef SPV	HASQUENOPH	Luc	Volontaire	CIS DAX	2
Sergent Chef	DOUTHE	CHRISTOPHE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	2
Sergent Chef	LALANNE	MICHEL	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL -	2

				PONTONX	
Sergent Chef	MARQUET	JEAN-CHARLES	Professionnel	COMPAGNIE DAX	2
Sergent Chef	MARSAN	FREDERIC	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	2
Sergent Chef	MINJOT	JEAN MARIE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	2
Sergent Chef	SERFS	JEAN LUC	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	2
Sergent Chef	SUBSOL	VINCENT	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	2
Sergent Chef	SUBSOL	ANNE	Professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	2
Sergent Chef	DONDON	VINCENT	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	2
Sergent SPV	CAHOREAU	Patrice	Volontaire	CIS BISCARROSSE	2
Caporal Chef	BIDOU	NICOLAS	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	2
Caporal Chef	PAUWELS	CHRISTOPHE	Professionnel	POLE PISSOS	2
Pharmacien	BERTAUD DU CHAZAUD	HUBERT	Professionnel	SSSM	1
Capitaine	DUBES	ERIC	Professionnel	Gpt prévention	1
LIEUTENANT	COUSTET	ROLAND	Professionnel	Gpt opérations	1
LIEUTENANT	DEJEAN	GEORGES	Professionnel	LIEUTENANT	1
LIEUTENANT	LAVIGNE	JEAN JACQUES	Professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	1
LIEUTENANT	PUJOS	DANIEL	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	1
LIEUTENANT	ROTH	DANIEL	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	1
LIEUTENANT	MEUNIER	SEBASTIEN	Professionnel	Gpt opérations	1
Major	LAFARGUE	LAURENT	Professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	1
Major	IRENEE	PAUL	Professionnel	GROUPEMENT PREVENTION	1
Major	MUCCI	DOMINIQUE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Major	UBERTI	DOMINIQUE	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Major	PRADELLES	CHRISTIAN	Professionnel	Gpt opérations	1
Adjudant Chef	AUDUREAU	DENIS	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	1
Adjudant Chef	DUPOY	JEAN-PHILIPPE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant Chef	LABADIE	JEAN JACQUES	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant Chef	REBU	THIERRY	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant Chef	SANCHEZ	THIERRY	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant Chef	DUPUCH	PHILIPPE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant Chef	CALLEDE	JEAN CLAUDE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant	CAPDEVIELLE	JOEL	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Adjudant	DELBARRE	PHILIPPE	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	1
Adjudant	HERMENIER	PHILIPPE	Professionnel	GRPT DAX	1
Adjudant	TENDERO	DIDIER	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	1
Sergent Chef	ARDURA	BERTRAND	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	1
Sergent Chef	CABANNES	ALAIN	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Sergent Chef	CAZAUNAU	BERNARD	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1

Sergent Chef	CESCATTI	JOEL	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	CROQUET	ERIC	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	DUPIN	DAVID	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	GARDIN	FREDERIC	Professionnel	CIS CAPBRETON	1

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Sergent Chef	GUILLET	PIERRE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	JUILLET	LAURENT	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	LAUVERJON	PASCAL	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	MICALLEF	PHILIPPE	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	1
Sergent Chef	HARGOUS	CATHERINE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	SOULU	JEAN FRANCOIS	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	LAPIQUE	JOEL	Professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	1
Sergent Chef SPV	GAILLARDET	Christophe	Volontaire	CIS ST PAUL LES DAX	1
Sergent Chef SPV	RIFFAULT	Laurent	Volontaire	CIS DAX	1
Sergent	FIOROTTO	DAVID	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	1
Sergent	PERSILLON	SEBASTIEN	Professionnel	COMPAGNIE DAX	1
Sergent	RIEUNIER	EMMANUEL	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	1
Sergent	AHYEE LABART	GERALD	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	1
Caporal Chef	DAMINATO	CHRISTOPHE	Professionnel	Gpt opérations	1
Caporal Chef	HASQUENOPH	JULIE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Caporal Chef	SAUBANERE	CHRISTOPHE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Caporal Chef	PONSONNAILLE	STEVE	Professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	1
Caporal Chef SPV	POREE	Magalie	volontaire	CIS DAX	1
Caporal Chef SPV	MARTINS BARROS	Marcilio	Volontaire	CIS DAX	1
Caporal	BRISSARD	LUCILE	Professionnel	Gpt opérations	1
Caporal	MARQUET	GREGORY	Professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	1
Caporal SPV	SANCHEZ	Samuel	Volontaire	CIS DAX	1
Caporal SPV	LAFOURCADE	Fabrice	Volontaire	CIS ST PAUL LES DAX	1
Sapeur SPV	SABOURAULT	Emmanuel	Volontaire	CIS DAX	1
Sapeur SPV	GUILHORRE	Eric	Volontaire	CIS DAX	1
Sapeur SPV	RAMEAUX	Régis	Volontaire	CIS DAX	1
Sapeur SPV	DECHAVANNE	Julien	Volontaire	CIS DAX	1

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 8 Février 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 11/114 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES A EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION.**

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu Le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement de la prévention est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	affectation	fonction	niveau PRV
Colonel	BOURDIL	OLIVIER	Direction	Directeur	2
Lieutenant-Colonel	ANTONINI	JEAN-MARC	GRPT OPERATIONS	Chef de groupement	3
Lieutenant-Colonel	BARETS	JEAN FRANCOIS	GRPT PREVENTION	Chef de groupement	2
Lieutenant-Colonel .	DESBIEYS	RICHARD	GRPT Sud Ouest	Chef de groupement	2
Commandant	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Dax St Paul Pontonx	chef de CSP	2
Capitaine	CAZASSUS	LIONEL	CS CAPBRETON	chef de CS	2
Capitaine	DUBES	ERIC	GRPT PREVENTION	Chef de service	2
Capitaine	JOURNE	GREGOIRE	Pôle Mont de Marsan	chef de CSP	2
Commandant	LABORDE	MARTINE	GRPT FORMATION	Chef de groupement	2
Commandant	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	GRPT Sécurité Analyse Pros	Chef de gru	2
Grade	Nom	Prénom	affectation	fonction	niveau PRV
Commandant	PEREZ	JEAN YVES	GRPT Nord Est	Chef de groupement	2
Commandant	POYAU	STEPHANE	Pôle Bisc – Ychoux – Sangu	Chef de CSP	2
Commandant	LOUSTAU	OLIVIER	GRPT OPERATIONS	chef de service	2
Capitaine	PIET	BERNARD	Grpt Opérations	Chef de Service	2
Major	BAHOUGNE	ALAIN	GRPT Nord Est	chef de service	2
Major	IRENEE	PAUL	GRPT PREVENTION	chef de service	2
Adjudant Chef	LOUSTALOT	PHILIPPE	GRPT PREVENTION	chef de service	2
Lieutenant	DEJEAN	GEORGES	Pôle Mont de Marsan	chef de service	1
Lieutenant	ROTH	DANIEL	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	Adjoint chef CSP	1
Lieutenant	PUJOS	DANIEL	Pôle Mimizan	Chef de Pôle	1
Major	CAPDEVILLE	BRUNO	GRPT OPERATIONS	chef de service	1
Majors	ZION	NICOLAS	CS ST VINCENT DE TYROSSE	Chef de CIS	1
Majors	GOUZY	STEPHANE	GRPT OPERATIONS	chef de service	1

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} Février 2011 au 31 janvier 2012).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 8 Février 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 11/115 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE**

DE LA SPECIALITE FEUX TACTIQUES

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la Sécurité Civile et notamment l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité Feux Tactiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Responsable feux tactiques

Grade – Nom	Affectation
Commandant PEREZ Jean Yves	Groupe Nord Est
Lieutenant LAVIGNE Jean Jacques	Pôle Saint-Justin
Major GUILLET Jean-Marc	Pôle Labouheyre
Major CAPDEVILLE Bruno	Gpt Opérations

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 08 février 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 11/116 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE FEUX DE FORETS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Lieutenant-Colonel	ANTONINI	JEAN-MARC	Professionnel	DIRECTION DEPARTEMENTALE SDIS	5
Commandant	PEREZ	JEAN YVES	Professionnel	GROUPEMENT NORD EST	5
Lieutenant-Colonel	BARETS	JEAN FRANCOIS	Professionnel	GROUPEMENT PREVENTION	4
Lieutenant-Colonel.	DESBIEYS	RICHARD	Professionnel	GROUPEMENT SUD OUEST	4
Commandant	LABORDE	MARTINE	Professionnel	Grpt Formation	4
Commandant	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	Professionnel	Grpt Sécurité analyses Prospect	4
Commandant	BOUDENNE	BRUNO	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL -	4

				PONTONX	
Commandant	PIET	BERNARD	Professionnel	Grpt Opérations	4
Commandant	POYAU	STEPHANE	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	4
Commandant	LOUSTAU	OLIVIER	Professionnel	Grpt Opérations	4
Capitaine	DUBES	ERIC	Professionnel	Grpt Prévention	4
Capitaine	JOURNE	GREGOIRE	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN VILLEN	4
Capitaine	CAZASSUS	LIONEL	Professionnel	CIS CAPBRETON	4
LIEUTENANT	CLAVE	HUBERT	Professionnel	Grpt opérations	4
LIEUTENANT	DEJEAN	GEORGES	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	4
Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
LIEUTENANT	GOUZY	STEPHANE	Professionnel	Grpt opérations	4
LIEUTENANT	LABEYRIE	PATRICK	Professionnel	Grpt opérations	4
LIEUTENANT	LAVIGNE	JEAN JACQUES	Professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	4
LIEUTENANT	PUJOS	DANIEL	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZ	4
LIEUTENANT	ROTH	DANIEL	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	4
Major	GUILLET	JEAN MARC	Professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	4
Major	IRENEE	PAUL	Professionnel	GROUPEMENT PREVENTION	4
Major	MUCCI	DOMINIQUE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	4
Major	UBERTI	DOMINIQUE	Professionnel	CIS CAPBRETON	4
Major	ZION	NICOLAS	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	4
Major	TASTES	DIDIER	Professionnel	Pôle PISSOS	4
LIEUTENANT	COUSTET	ROLAND	Professionnel	Grpt opérations	3
Lieutenant	DUJARDIN	Eric	Volontaire	CIS MOLIETS	3
Lieutenant	COUMAT	Claude	Volontaire	CIS MONT DE MARSAN	3
Lieutenant	MATHON	Eric	Volontaire	CIS GABARRET	3
Major	ARRUABARRENA	FRANCIS	Professionnel	POLE LABRIT - LENCOUACQ - BROC	3
Major	BAHOUGNE	ALAIN	Professionnel	GROUPEMENT NORD EST	3
Major	BUSQUET	PATRICK	Professionnel	POLE MORCENX-YGOS-ONESSE-RION	3
Major	CAPDEVILLE	BRUNO	Professionnel	Majors	3
Major	LABORDE	BERNARD	Professionnel	DIRECTION DEPARTEMENTALE SDIS	3
Major	LAFARGUE	LAURENT	Professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	3
Major	LARRIEU	PHILIPPE	Professionnel	DIRECTION DEPARTEMENTALE SDIS	3
Major	PRADELLES	CHRISTIAN	Professionnel	DIRECTION DEPARTEMENTALE SDIS	3
Adjudant Chef	BELESTIN	Thierry	Professionnel	CIS SAINT MARTIN DE SEIGNANX	3
Adjudant Chef	APPARICIO	JEAN BERNARD	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	3
Adjudant Chef	AUDUREAU	DENIS	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	3
Adjudant Chef	BADETS	ALAIN	Professionnel	POLE MORCENX-YGOS-ONESSE-RION	3
Adjudant Chef	BALHADERE	JEAN LUC	Professionnel	DIRECTION DEPARTEMENTALE SDIS	3
Adjudant Chef	BASTIAT	PHILIPPE	Professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	3
Adjudant Chef	BIANCHI	MARCEL	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	3

Adjudant Chef	BONALDO	OLIVIER	Professionnel	CS ST VINCENT DE TYROSSE	3
Adjudant Chef	BRUNEL	YVES	Professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	3
Adjudant Chef	CALLEDE	JEAN CLAUDE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	3
Adjudant Chef	CASSAGNE	ALAIN	Professionnel	POLE PISSOS - SORE	3
Adjudant Chef	CASTAGNEDE	VINCENT	Professionnel	POLE PISSOS - SORE	3
Adjudant Chef	CASSAGNE	YVES	Professionnel	POLE LABRIT - LENCOUACQ - BROC	3
Adjudant Chef	CAZADE	PHILIPPE	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	3
Adjudant Chef	CHOPIN	JEAN LOUIS	Professionnel	POLE MORCENX-YGOS- ONESSE-RION	3
Adjudant Chef	CORBONNOIS	FREDERIC	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	3
Adjudant Chef	DAUGA	LAURENT	Professionnel	CIS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	DEHEZ	PIERRE	Professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	3
Adjudant Chef	DUCASSE	JEAN LUC	Professionnel	POLE MORCENX-YGOS- ONESSE-RION	3
Adjudant Chef	DUHOURQUET	ERIC	Professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	3
Adjudant Chef	DUHOURQUET	VINCENT	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	3
Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Adjudant Chef	DULAMON	MICHEL	Professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	3
Adjudant Chef	DUPUCH	PHILIPPE	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	3
Adjudant Chef	EXPERT	FREDERIC	Professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	3
Adjudant Chef	FOHANNO	PATRICK	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	3
Adjudant Chef	JUNQUA	JEAN-LUC	Professionnel	CIS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	LABADIE	JEAN JACQUES	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	3
Adjudant Chef	LAMOTHE	CHRISTIAN	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	3
Adjudant Chef	LANGHAM	JEAN CLAUDE	Professionnel	POLE PISSOS - SORE	3
Adjudant Chef	LARRIEU	VINCENT	Professionnel	POLE LABRIT - LENCOUACQ - BROC	3
Adjudant Chef	LARROUY	OLIVIER	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	3
Adjudant Chef	LOUSTALOT	PHILIPPE	Professionnel	GROUPEMENT PREVENTION	3
Adjudant Chef	MEZRICH	WILLIAM	Professionnel	CIS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	MOUNEYRES	PASCAL	Professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	3
Adjudant Chef	PINAUD	LAURENT	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	3
Adjudant Chef	REBU	THIERRY	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	3
Adjudant Chef	REVELLY	FRANCOIS	Professionnel	DIRECTION DEPARTEMENTALE SDIS	3
Adjudant Chef	SANCHEZ	THIERRY	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	3
Adjudant Chef	SUBSOL	PHILIPPE	Professionnel	CIS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	THOMAS	CHRISTOPHE	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	3
Adjudant	DENGUILHEM	LAURENT	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	3
Adjudant	NADEAU	JOEL	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	3
Adjudant	TENDERO	DIDIER	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN -	3

VILLENEU

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2011 au 31 janvier 2012).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 08 février 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 11/112 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Adjudant Chef	BASTIAT	PHILIPPE	professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	3
Sergent Chef	DEMONSAIS	RICHARD	professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	2
Sergent Chef	DUPEYRON	JOEL	professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	2
Sergent Chef	HUICI	YANN	professionnel	CIS CAPBRETON	2
Sergent Chef	MARSAN	FREDERIC	professionnel	Sergent Chef	2
Sergent Chef	VIC	JULIEN	professionnel	CIS CAPBRETON	2
Sergent Chef	CHEVALIER	NICOLAS	professionnel	Gpt opérations	2
Sergent Chef	RUIZ	MARC	professionnel	CIS SAINT VINCENT DE TYROSSE	2
Sergent	GUILLAUD	STEPHANIE	professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	2

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
Caporal	LAULON	BERTRAND	professionnel	Gpt opérations	2
Majors	BUSQUET	PATRICK	professionnel	POLE MORCENX-YGOS-ONESSE-RION	1
Adjudant Chef	BALHADERE	JEAN LUC	professionnel	Gpt formation	1
Adjudant Chef	DAUGA	LAURENT	professionnel	CIS CAPBRETON	1
Adjudant	DENGUILHEM	LAURENT	professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	1
Sergent Chef	CAZADE	JEAN-CHRISTOPHE	professionnel	CIS CAPBRETON	1
Sergent Chef	FAUCHE	ERICK	professionnel	CIS CAPBRETON	1
Sergent Chef	LARANGE	JEAN-FRANCOIS	professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	1

Sergent Chef	NADAL	FRANCK	professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	HARGOUS	CATHERINE	professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef	DONDON	VINCENT	professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent	PERSILLON	SEBASTIEN	professionnel	COMPAGNIE DAX	1
Sergent	RIEUNIER	EMMANUEL	professionnel	CIS SAINT VINCENT DE TYROSSE	1
Caporal Chef	LACHAPPE	SEBASTIEN	professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	1
Caporal Chef	BOURGOINT	Eloi	volontaire	CIS BISCARROSSE	1
Caporal Chef	TASTET	XAVIER	professionnel	POLE MORCENX-YGOS-ONESSE-RION	1
Caporal	RECARTE	RAMUNTXO	professionnel	POLE MORCENX-YGOS-ONESSE-RION	1
Caporal	ESTIENNE	Pierre	Volontaire	CIS GABARRET	1
Caporal	LABARTHE	DENIS	professionnel	Gpt opérations	1
Caporal	GOOSSENS	NICOLAS	professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU.	1
Caporal	LASSUS	JEAN PHILIPPE	professionnel	POLE LEON - MAGESCQ	1
Caporal	MARQUET	GREGORY	professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	1
Sapeur	IRENEE	GUILLAUME	professionnel	POLE ST JUST. - GABAR. - LOSSE	1
Sapeur	ANCEAU	SAMUEL	professionnel	COMPAGNIE BISCARROSSE	1
Sapeur	FRANZON	BAPTISTE	professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	1
Sapeur	DUMARTIN	GERALD	professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	1
Sapeur	SOURGEN	DAMIEN	professionnel	POLE LABOUHEYRE - SABRES	1

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} Février 2011 au 31 janvier 2012).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 08 février 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 11/113 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Landes

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 09 septembre 2009 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Catégorie	affectation	niveau
-------	-----	--------	-----------	-------------	--------

Sergent	AHYEE LABART	GERALD	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	1
Sergent Chef	BASTEROT	THIERRY	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Sapeur SPV	BENKADA	Sélim	Volontaire	CIS BISCARROSSE	1
Caporal chef	BIDOU	NICOLAS	Professionnel	CIS SAINT VINCENT DE TYROSSE	1
Caporal Chef SPV	BOIS	Frederique	volontaire	CIS BISCARROSSE	1
Commandant	BOUDENNE	BRUNO	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Adjudant Chef	DAUGA	LAURENT	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Sapeur SPV	DUBOSC	Gwenaëlle	volontaire	CIS BISCARROSSE	1
Caporal	DULAC	LUDOVIC	Professionnel	COMPAGNIE BISCARROSSE	1
Sergent Chef	DUPEYRON	JOEL	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	1
Sergent Chef	DURU	LAURENT	Professionnel	POLE MONT DE MARSAN - VILLENEU	1
Sergent Chef	FAUCHE	ERICK	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Sergent Chef	GARDIN	FREDERIC	Professionnel	CIS CAPBRETON	1
Caporal	GOOSSENS	NICOLAS	Professionnel	POLE BISC. - YCHOUX - SANGU. -	1
Caporal SPV	KAUFFMANN	Fabrice		CIS CAPBRETON	1
Caporal Chef	LACHAPPE	SEBASTIEN	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	1
Caporal SPV	LERNOULD	Thierry		CIS SAINT VINCENT DE TYROSSE	1
Sergent	LEVASSEUR	JEAN LOUIS	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Sergent Chef SPV	MAGUERES	Thierry		CIS BISCARROSSE	1
Sergent Chef	MARQUET	JEAN-CHARLES	Professionnel	COMPAGNIE DAX	1
Sergent Chef	MARSAN	FREDERIC	Professionnel	POLE DAX - ST PAUL - PONTONX	1
Caporal	NANCEAU	MATHIEU	Professionnel	POLE MIMIZAN - PONTENX - MEZOS	1
Caporal chef	NICOLET	BENJAMIN	Professionnel	CIS SAINT VINCENT DE TYROSSE	1
Adjudant chef	PINAUD	LAURENT	Professionnel	POLE BISC - YCHOUX SANGU	1
Caporal	RECARTE	RAMUNTXO	Professionnel	POLE MORCENX-YGOS-ONESSE-RION	1

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} Février 2011 au 31 Janvier 2012).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 08 Février 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATIONS DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS 2011

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire,

Vu le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
Vu le Décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,
Vu l'ordre d'opérations zonal feux de forêts, édité par l'Etat-major de Zone de défense Sud ouest (EMZ),

ARRETE

ARTICLE 1 L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2011.

ARTICLE 2 L'arrêté du 1er mars 2010 portant approbation de l'Ordre d'opérations Départemental Feux de Forêts 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet des Landes, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, le Délégué départemental Météo France, le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en valeur de la forêt, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2011

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DU 15 FEVRIER 2011 - DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX DEMANDES DEPOSEES A PARTIR DE L'ANNEE 2011

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté national du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu les circulaires DGPAAT relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2011, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PMBE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par l'AREA-PMBE sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins.

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'article 6 de l'arrêté national du 18 août 2009 et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires (DDT). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires et engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PMBE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles.

Cette régulation est assurée par le comité des financeurs associant la DRAAF, le Conseil Régional, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau et les principaux représentants des filières concernées.

Dans le champ globalement défini pour le dispositif AREA-PMBE en Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne cible son intervention sur des investissements visant la gestion des effluents d'élevage dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment. Ces investissements doivent être prévus dans un Plan d'Action Territorial (PAT) validé et pour lequel un enjeu élevage a été identifié. Ce PAT sera établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE. Dans le cas de certains PAT situés hors zone à enjeu élevage, mais où une action de maîtrise des pollutions des élevages est identifiée (mais non prioritaire), l'Agence pourra intervenir si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaire, etc.) ont été menées.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières

En Aquitaine, sont éligibles :

- les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée :
 - o dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 4),
 - o dans le cas de dossiers concernant la biosécurité en volailles et palmipèdes
 - o dans le cas de dossiers de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classées ZV à partir du 04 octobre 2007),
 - o dans le cas de dossiers financés exclusivement par l'Agence de l'Eau ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles, sauf en cas d'intervention exclusive de l'Agence de l'eau.

Tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation. Les exploitations comportant un atelier volaille maigre comme seul atelier animal et dont le projet porte exclusivement sur la biosécurité, ne sont pas concernées par ce diagnostic AREA.

ARTICLE 3 - Conditions d'accès au dispositif AREA-PMBE – certification environnementale de niveau 2

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre de AREA-PMBE doivent s'engager dans la démarche de certification environnementale AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue « Certification environnementale » de niveau 2 ou niveau 3 (Grenelle Environnement) :

L'exploitation doit, au moment de la demande de paiement du solde, respecter les mesures du référentiel AREA qui concernent l'exploitation, rappelées en annexe 4.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide AREA-PMBE, les mesures d'investissements relatives à l'élevage (mesures 2, 3 et 4) sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis de la réglementation (RSD ou ICPE).

ARTICLE 4 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PMBE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 6 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et les exonérations d'abattement spécifique pour la gestion des effluents ne concernent que les jeunes agriculteurs (« JA »).

ARTICLE 5 – Catégories de dépenses éligibles

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins, asins et lapins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, lapins, les projets peuvent concerner le logement des animaux et d'autres constructions.

Pour les porcins, équins, asins, volailles, les projets peuvent concerner le logement des animaux si le mode production de l'atelier est l'agriculture biologique.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

En outre, certaines dépenses supplémentaires visant la préservation de l'environnement sont financées par l'Agence de l'eau dans le cadre des PAT.

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

La couverture des fosses à lisier est recommandée. Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic-projet AREA.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une commune qui a fait l'objet d'un déclassement dans l'arrêté relatif aux zones vulnérables du 04 octobre 2007 et souhaitant déposer une demande d'aide au titre d'AREA-PMBE devront faire l'objet d'un diagnostic AREA-PMBE complet ou simplifié permettant de situer l'exploitation par rapport au référentiel AREA. Si ce diagnostic préconise des investissements relatifs à la gestion des effluents, ces derniers devront obligatoirement être faits, sans subvention publique. En effet, ces exploitations situées auparavant en zone vulnérable doivent être aux normes du point de vue de la gestion des effluents. Dans ces conditions, l'exploitation agricole peut prétendre à une subvention relative aux investissements des autres catégories d'investissement du dispositif AREA-PMBE. Pour des jeunes agriculteurs ou des nouveaux installés, l'aide AREA-PMBE pourra porter également sur le volet gestion des effluents.

ARTICLE 6 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le financement AREA-PMBE ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 euros sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère et la biosécurité
- 4 000 euros sur les postes logement et autres constructions pour la filière cunicole (lapins) et les filières porcine, équine, asine, volaille dont le mode production de l'atelier est l'agriculture biologique
- 10 000 euros sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) pour les filières bovin, ovin, caprin.

Pour les filières bovins, ovins, caprins, lapins, le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit :

- hors zone de montagne : 60 000 euros en cas de rénovation et 70 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAPRAT est limité à 50 000 euros en rénovation),
- en zone de montagne : 70 000 euros en cas de rénovation et 80 000 euros en cas de construction neuve (le plafond éligible à l'aide du MAAPRAT est limité à 60 000 euros en rénovation),
- ce plafond est augmenté de 10 000 euros en cas de construction neuve pour les JA-NI, soit 80 000 euros hors zone de montagne et 90 000 euros en zone de montagne, sans préjudice des plafonds spécifiques fixés pour l'intervention du MAAPRAT (le complément pour les NI sera donc pris en charge par les autres financeurs).

Pour les filières volailles, porcins, équins, asins, le plafond d'investissement éligible est de 50 000 euros, il concerne la gestion des effluents, l'insertion paysagère et la biosécurité.

Quelle que soit la zone, les dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère et biosécurité sont financées au taux de 40% d'aide publique.

Hors zone de montagne, les dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite) sont financées au taux de 35% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 25% dans les autres cas. En zone de montagne, le taux d'aide est de 45% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 35% dans les autres cas.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAPRAT) fixés dans l'arrêté ministériel du 18 août 2009.

ARTICLE - 7 - Ciblage sur les productions engagées dans des démarches de qualité

En Aquitaine, le dispositif AREA-PMBE vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

- 1- Pour les investissements réalisés dans les élevages de vaches laitières, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».
- 2- Pour les investissements réalisés dans les élevages de caprins, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.
- 3- Pour les investissements réalisés dans les élevages de brebis laitières situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural. Aucune condition particulière ne s'applique dans les élevages de brebis laitières situés dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, si ce n'est de certifier qu'ils sont spécialisés en ovins laits.
- 4- Pour les investissements réalisés dans les élevages ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les demandeurs remplissent les conditions suivantes :
 - Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Cancon, Lauzun, Castillones, Villereal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
 - Si l'exploitation est située dans le département des Landes ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, aucune condition particulière ne s'applique.
 - Si l'exploitation est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :
 - a) l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de

l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;

b) l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.

5- Pour les investissements réalisés dans les élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,

ou

b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

6- Pour les investissements destinés à la production de veaux de boucherie, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

7- Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les élevages d'équins et asins.

8- Les conditions applicables aux élevages de volailles sont les suivantes :

Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.

En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :

- pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;

- pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

9- Les investissements réalisés dans les élevages de porcins sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural

10 – Pour les investissements réalisés dans les élevages cunicoles, les produits issus de l'activité d'élevage de lapins bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

11- Cas des exploitations multi-espèces : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;

- les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

12- Cas des exploitations transformant à la ferme : les dossiers devront comporter l'agrément sanitaire relatif à un atelier de transformation dans une filière animale. Cet agrément sanitaire n'exonère toutefois pas les élevages de vaches laitières, les élevages de caprins et les élevages de bovins viande de répondre respectivement aux conditions des paragraphes 1, 2 et 5 du présent article.

Ces conditions s'appliquent aux interventions de tous les financeurs : Etat (MAAPRAT), collectivités territoriales et Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dossiers gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables (classement du 04 octobre 2007).

ARTICLE 8 – Périodicité de l'aide AREA-PMBE

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PMBE peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence). Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans l'arrêté ministériel du 18 août 2009).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du AREA-PMBE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les financeurs autres que le MAAPRAT pourront déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans les cas suivants :

- pour financer des investissements (hors filières BOC) qui n'étaient pas éligibles au moment du dépôt du premier dossier (ex : publication des programmes d'action en zone vulnérable, biosécurité, logement des porcins, asins, équins, volailles en filière agriculture biologique...)

- pour financer des investissements liés à l'entrée en vigueur des recommandations sur le bien-être des canards et des oies en salle de gavage.

- pour financer des petits investissements compris entre 4000 et 15000 € (deux dossiers au maximum sur une période de 5 ans)

- pour financer des équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme (deux dossiers au maximum sur une période de 5 ans).

Par ailleurs, lorsqu'une demande d'une autre aide, de type AREA-PVE ou transformation à la ferme / vinification à la propriété,

contraint l'exploitation, pour respecter les mesures du référentiel AREA, à réaliser un investissement relevant du dispositif AREA-PMBE, ce dossier AREA-PMBE n'entraînera pas l'application de la règle de périodicité de 5 ans : l'exploitation pourra donc solliciter une nouvelle fois les financeurs concernés sur AREA-PMBE avant le délai de 5 ans suivant le dépôt du premier dossier.

ARTICLE 9 – Conditions particulières pour la mise en œuvre du dispositif AREA-PMBE sur le territoire du Contrat de rivière de la Nive.

Les dossiers présentés par les exploitations dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives (200 mètres de part et d'autre de la Nive et de ses affluents), doivent présenter avec leur demande d'aide AREA-PMBE, un diagnostic approfondi de leur projet d'investissement. Ce diagnostic approfondi est constitué du diagnostic AREA-PMBE régional auquel est ajouté, d'une part, un « plan de gestion des effluents » et d'autre part, une analyse des modalités d'abreuvement des animaux destinée à sensibiliser l'exploitant si ces modalités présentent des risques bactériologiques. Le « plan de gestion des effluents » inclut un plan d'épandage tenant compte des aspects réglementaires (RSD, ICPE), des engagements de l'exploitation (AOC, PHAE, ...), des éléments topographiques (pentes, cours d'eau), des modalités d'épandage (matériel, calendrier, ...). La trame du diagnostic approfondi sera validé en Comité de Pilotage.

Ce diagnostic approfondi conclura, au vu des éléments apparaissant dans le « plan de gestion des effluents », à la faisabilité ou non du projet AREA-PMBE présenté au guichet unique.

Pour les projets prévoyant le compostage comme mode de gestion des effluents (attestation d'adhésion à une CUMA de compostage à l'appui), le taux de subvention appliqué au logement des animaux est de 40% hors montagne et 50 % en montagne. Ces taux s'appliquent à tous les agriculteurs dont le siège social est situé sur une des communes citées en annexe 3.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2011

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,
Vu le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-4 ;

Vu la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

Vu la décision du 02 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le directeur adjoint du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Landes, telles que délimitées par la décision en date du 2 octobre 2009 susvisée, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

1ère section

ø Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

ø Madame Nathalie GAPSKI

ø Monsieur Etienne BORRUT

2ème section

ø Madame Dominique SEGUIN, Directrice adjointe du travail inspectante

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

ø Madame Christiane LAPEYRE

ø Madame Nicole PAREY

3ème section

ø Monsieur Emeric FERCHAUD, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

ø Madame Nathalie BIADOS

ø Monsieur José GOMES

4ème section

ø Madame Virginie CHRESTIA-CABANNE, Inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

ø Monsieur Patrice DELLA-LIBERA

ø Madame Viviane FERRET

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par une ou un des inspectrices et inspecteurs du travail présents ou par le directeur adjoint.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département des Landes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 16 février 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 9 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à l'effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 9 juillet 2010, susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, subdélégation est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Inspecteur du Travail à l'effet de signer les mêmes décisions.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale Landes d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 23 février 2011

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à : Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail et à Madame Florence GAMALEYA, Attachée principale Emploi Formation Professionnelle à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 23 février 2011

Paul FAURY
